



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1986/18/Add.1  
8 janvier 1986

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-deuxième session  
3 février - 14 mars 1986  
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES  
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU  
D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : QUESTION DES  
DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées  
ou involontaires

Additif

Rapport sur la mission au Pérou de deux membres du Groupe de  
travail sur les disparitions forcées ou involontaires  
(17-22 juin 1985)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	INTRODUCTION .....	1 - 5	1
II.	LE CONTEXTE DE VIOLENCE .....	6 - 21	2
III.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL .....	22 - 34	5
IV.	RAPPORTS SUR LES DISPARITIONS RECUS DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES ET DEMARCHES FAITES AUPRES DES AUTORITES PAR LES FAMILLES DES PERSONNES PORTEES DISPARUES ..	35 - 61	9
V.	OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ET RENSEIGNEMENTS OBTENUS DE SOURCES OFFICIELLES .....	62 - 85	18
VI.	ORGANISATIONS QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME, FAMILLES ET LEURS ASSOCIATIONS ET AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES ET ROLE DE LA PRESSE .....	86 - 92	24
VII.	CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES .....	93 - 100	26
VIII.	CONCLUSIONS .....	101 - 112	28

## I. INTRODUCTION

1. Sur l'invitation du Gouvernement péruvien, deux membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Toine van Dongen et M. Luis Varela Quirós, se sont rendus au Pérou du 17 au 22 juin 1985 au nom du Groupe \*/. Le présent rapport sur leur mission vise à donner à la Commission des droits de l'homme, dont relève le Groupe de travail, une analyse de la situation en ce qui concerne les disparitions au Pérou. Il faut souligner que le rapport décrit essentiellement la situation telle que les membres de la mission l'ont constatée en juin 1985. Il ne porte donc que sur les faits et les événements qui se sont produits jusqu'à cette date 1/.

2. Au cours de leur mission, les deux membres du Groupe de travail ont été reçus par le Président de la République, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, les Ministres de l'intérieur et de la justice, le Président de la Cour suprême, le Procureur général de l'Etat (Fiscal de la Nación), le Commandement commun des forces armées, le Commandant politique militaire de la subdivision No 5 de la zone soumise à l'état d'urgence et d'autres hautes personnalités du gouvernement, ainsi que par les autorités locales d'Ayacucho et de Huanta. Les membres du Groupe ont également rencontré un grand nombre de témoins, de parents de personnes disparues et de représentants d'associations de parents ainsi que d'organisations s'occupant des droits de l'homme en général. Il a également entendu des dignitaires de l'Eglise catholique romaine et son Comité épiscopal d'action sociale (CEAS), des représentants d'universités, d'établissements d'enseignement et d'organismes de développement national, des académiciens et des membres du Parlement péruvien, des membres du barreau et des journalistes. Pendant le peu de temps dont elle disposait, la mission a fait tout son possible pour obtenir des différents cercles de la vie politique, juridique, religieuse et intellectuelle du Pérou un maximum d'opinions sur l'environnement sociopolitique complexe dans lequel le phénomène des disparitions forcées ou involontaires s'est développé. Les rencontres, tant avec des personnalités officielles qu'avec des sources non gouvernementales, n'ont pas eu lieu seulement dans la capitale de Lima, mais se sont poursuivies pendant le voyage du Groupe aux villes de Ayacucho et de Huanta les 20 et 21 juin. Les membres de la mission tiennent à souligner qu'ils ont reçu du Gouvernement péruvien toute la coopération et toute l'assistance souhaitables pour l'organisation de leurs entretiens avec des personnalités officielles et qu'ils n'ont eu aucune difficulté pour recevoir des informateurs privés, des témoins ou des parents de personnes disparues. Toutefois, ils n'ont pas été autorisés à se rendre dans les quartiers militaires.

3. Etant donné que le Groupe de travail n'a mandat que pour examiner les questions ayant trait aux disparitions forcées ou involontaires, le présent rapport est axé sur ce phénomène. Ainsi, les allégations relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires et à des tortures qui ont été portées à l'attention des deux membres du Groupe de travail n'ont pu être examinées quant au fond dans le cadre du présent rapport.

4. Au chapitre II, on examine le contexte de violence dans lequel les disparitions se sont produites. Dans le chapitre III, on explique brièvement le cadre juridique et institutionnel national, dans lequel le problème doit être examiné.

---

\*/ Voir également la sous-section concernant le Pérou dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1986/18).

Au chapitre IV, on décrit les principales caractéristiques des différents cas de disparition qui ont été signalés à l'attention du Groupe, les mécanismes qui, selon les parents et les témoins, ont joué, et les démarches qu'ont faites les parents auprès des autorités; on essaie en outre de donner une idée de la qualité des témoignages en citant certains témoignages typiques et on donne des données statistiques détaillées; ce chapitre contient également un graphique montrant l'évolution du phénomène, sur la base des dates des disparitions que le Groupe a portées à l'attention du Gouvernement péruvien. Au chapitre V, on indique quelle est la position du Gouvernement péruvien et d'autres sources officielles, telles que le Cabinet du Procureur général. Au chapitre VI, on décrit les différentes sources non gouvernementales desquelles le Groupe de travail a reçu des renseignements; le chapitre VII contient des observations sur les conséquences économiques et sociales. Enfin, les observations finales sont présentées au chapitre VIII du rapport.

5. Il faut se souvenir que, par principe, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'acquitte de son mandat dans un esprit humanitaire, sans vouloir accuser personne. La mission que deux de ses membres ont entreprise au Pérou doit être vue de la même façon.

## II. LE CONTEXTE DE VIOLENCE

6. Cette partie du rapport décrit brièvement le contexte de violence dans lequel les disparitions signalées au Pérou doivent être replacées. Tant du point de vue intellectuel que du point de vue pratique, il n'est pas tout à fait possible d'isoler la question des disparitions des violations connexes des droits de l'homme ou des processus sociopolitiques qui les ont engendrées. Toutefois, on n'examinera dans ce chapitre que les éléments qui sont nécessaires pour bien comprendre ce contexte. Le mandat du Groupe de travail ne lui permet pas d'aller plus loin, et une mission de seulement sept jours ne peut pas permettre de rédiger une étude complète des problèmes complexes qui se posent.

7. Ayacucho, capitale du département du même nom, se trouve dans les Andes, à une heure de vol au sud-est de Lima. Située à environ 2 500 mètres d'altitude, cette belle et altière cité a été en 1824 le théâtre d'une bataille qui a marqué l'indépendance du Pérou. Son nom signifie "coin de mort" dans le parler local quechua. Ayacucho a souvent été le théâtre, avant et après la bataille de 1824, de scènes de carnage et de rébellion. Le dernier de ces épisodes a commencé en mai 1980, à la veille de l'instauration du gouvernement démocratique après 12 ans de domination militaire.

8. La violence, cette fois, a été déclenchée par un mouvement appelé "Sendero Luminoso" (sentier lumineux). On raconte que ce mouvement a été fondé au début des années 70 à l'Université de Huamanga (ville du département d'Ayacucho) par un groupe d'individus dont le chef présumé, Abimael Guzmán, enseignait alors la philosophie. Bien qu'il n'ait jamais publié aucun programme ni aucun manifeste faisant autorité, le mouvement, croit-on, combine des éléments de marxisme avec certaines idées qui ont cours parmi les populations indigènes quechuas. Pour faire cette révolution, le mouvement s'est installé dans la région extrêmement pauvre et sous-développée d'Ayacucho, dont les habitants sont tout particulièrement attachés à leur ancienne civilisation et à leur ancienne culture.

9. Abimael Guzmán et ses disciples ont préparé la voie à la révolution pendant presque dix ans dans les villages andins isolés d'Ayacucho et parmi les étudiants de l'Université de Huamanga avant de cesser de prêcher pour se mettre à pratiquer la violence. En mai 1980, pendant les élections qui ont amené M. Belaúnde Terry à la présidence de la nation, les Senderistas ont dynamité 2/ les urnes qui avaient servi au vote dans une petite ville de la région d'Ayacucho. D'abord il a semblé que les actions terroristes pénalisaient les autorités villageoises qui, aux yeux du mouvement, avaient négligé leurs devoirs ou avaient commis des abus de pouvoir. D'autres actions ont eu pour cibles des criminels de droit commun, comme des voleurs de bestiaux, ou des personnes qui étaient considérées comme amORALES, comme des épouses infidèles. Il semble qu'en appliquant cette sorte de "justice" et ce qu'ils appelaient la "nouvelle morale" 3/, même avec la plus grande cruauté, et même avec des tortures et des assassinats qui revêtaient souvent la forme d'exécutions publiques, le "Sendero Luminoso" ait d'abord réussi à gagner un appui considérable parmi les paysans.

10. Connaissant bien la langue, les coutumes et les traditions du peuple quechua, le "Sendero Luminoso" a réussi à exploiter efficacement la misère et le sentiment d'abandon des gens de la région d'Ayacucho, partie du pays que des siècles de négligence avait laissée appauvrie et qui n'avait plus de relations avec la prospère Lima, coeur de la vie politique, économique et intellectuelle de la nation. A cet égard, il faut comprendre que si les populations autochtones représentent, d'après les estimations, environ 45 % de l'ensemble de la population nationale, elles constituent 90 % de la population de la région d'Ayacucho.

11. Il semble qu'à un stade ultérieur, le "Sendero Luminoso" se soit mis à tuer sans discrimination tous les représentants de l'autorité, y compris ceux qui étaient tenus en grande estime par les membres de la communauté, et ait tenté de recruter par la force des jeunes gens et des jeunes filles pour ses attaques subversives et d'instiller la jalousie et la haine entre les différentes communautés en orchestrant des actes d'hostilité contre ceux qui refusaient leur appui au mouvement. Cette nouvelle politique de terreur et d'agression, a été poussée jusqu'à la destruction de machines agricoles dont on avait grand besoin, la fermeture de marchés régionaux et le massacre de paysans qui refusaient de suivre les diktats du "Sendero Luminoso" sur l'agriculture de subsistance. Tout cela a probablement marqué un tournant dans la popularité du "Sendero Luminoso".

12. Bien entendu, une des principales cibles du "Sendero Luminoso" était la police, essentiellement la Garde civile. Ainsi, un certain nombre de postes de police ont été bombardés et des policiers ont été tués. A partir du milieu de 1982, des membres des forces armées sont devenus également la cible d'assassinats. Le "Sendero Luminoso" a également fait sauter des centrales électriques, des pylônes, des ponts et des mines, causant ainsi de lourdes pertes matérielles et de graves dommages économiques. Le Ministre de l'intérieur a donné des renseignements statistiques à ce sujet; il en est question au paragraphe 63.

13. Toutes les sources non gouvernementales que les membres de la mission ont rencontrées ont condamné sans équivoque le "Sendero Luminoso" et ses méthodes. Même ceux qui critiquent le gouvernement, et qui lui reprochent d'avoir, dans sa lutte contre le terrorisme, permis aux forces de l'ordre de méconnaître la Constitution et les lois du pays, ont reconnu que la violence avait été déclenchée par le "Sendero Luminoso".

14. Bien qu'au moment de la mission elles n'aient donné aucun chiffre précis concernant les effectifs actuels de "Sendero Luminoso", les autorités militaires ont indiqué de façon générale que les forces armées contrôlaient maintenant la situation beaucoup mieux que pendant la période 1982-1984. Les membres du gouvernement ont exprimé la crainte que le mouvement, ayant perdu beaucoup du soutien traditionnel que lui apportait la population rurale dans la zone d'urgence, ne transporte de plus en plus ses activités dans les villes, en particulier à Lima, où beaucoup de terroristes avaient trouvé refuge.

15. Devant la terreur et la violence déclenchées par le "Sendero Luminoso", le président Belaúnde Terry et son gouvernement ont d'abord proclamé l'état d'urgence, le 12 octobre 1981, dans cinq provinces du département d'Ayacucho. La zone sous état d'urgence a depuis varié et a été étendue, en juin 1984, à l'ensemble du pays 4/.

16. Au début, la lutte contre le terrorisme a été confiée à différentes forces de police 5/, et d'abord à l'unité de la Garde civile spécialisée dans la lutte contre la subversion, connue sous le nom de "Sinchis"; mais la Garde civile ordinaire, la Garde républicaine, la sûreté péruvienne ont été associées à l'action, de même que les services de renseignements nationaux.

17. Tandis que le "Sendero Luminoso" renforçait et étendait sans cesse son influence, le Président, le 28 décembre 1982, a enjoint aux forces armées d'assurer le maintien de l'ordre intérieur dans la zone en état d'urgence. Les commandants militaires politiques ont été rendus directement responsables devant le commandement commun des forces armées et, par-delà ce dernier, devant le Conseil national de la défense (Consejo Nacional de Defensa), présidé par le Président de la République 6/.

18. Avec l'avènement des militaires, la spirale de violence semble être montée encore plus haut. Les affrontements armés, presque des batailles rangées, entre les forces armées et les guérilleros ont fait de nombreuses victimes, parmi les soldats, les Senderistas et les civils. Dans leur lutte contre le terrorisme, les forces armées auraient procédé à bien des exécutions sommaires, soit dans des centres de détention militaire, soit au cours de raids contre les communautés, surtout celles qu'on croyait favorables au "Sendero Luminoso", soit pour les mettre en garde contre la collaboration, soit en guise de représailles pour leur participation passée aux activités de ce mouvement. De temps à autre, des charniers ont été découverts 7/. Progressivement, le conflit a pris les proportions d'une guerre. En juin 1985, on estimait que plus de 4 000 personnes avaient trouvé la mort dans les combats.

19. A mesure que les paysans sont devenus plus résolus à s'opposer aux terroristes, un mouvement de "défense civile" 8/ s'est dessiné, qui a sapé l'influence du "Sendero Luminoso" et a affaibli la domination qu'il exerçait sur de vastes secteurs de la population rurale. Il semble que plusieurs communautés en fait, aient pris l'initiative de se défendre contre les terroristes avec tous les moyens dont elles disposaient et en dehors du contexte légal institutionnalisé. Les forces armées de la zone en état d'urgence ont encouragé et favorisé activement le développement du mouvement de "défense civile", ont donné à ses membres une assistance et des instructions pour l'organisation de patrouilles et leur ont fourni des vivres et d'autres choses essentielles. Plusieurs témoins ont affirmé que l'initiative de participer à la "défense civile" n'était pas toujours venue des paysans eux-mêmes, mais que les forces armées avaient en fait

incité par divers moyens les communautés à se joindre aux patrouilles; elles coordonnaient les opérations de patrouillage et avaient donné aux paysans qui y participaient l'ordre d'intercepter et d'arrêter toute personne qui leur était inconnue ou qui n'avait rien à voir avec d'autres activités militaires ou de sécurité. Le commandant militaire politique d'Ayacucho a déclaré lors de la réunion qu'il a eue avec les membres de la mission que lorsque les patrouilles de la "défense civile" faisaient des prisonniers, elles devaient les remettre aux forces armées.

20. Plusieurs témoins ont affirmé que le système de la "défense civile" avait encore augmenté le déchaînement de la violence, et que de nombreux innocents étaient devenus victimes de la justice des paysans. On exploitait les rivalités qui existaient traditionnellement entre les communautés et les groupes d'origine ethnique différente ou de croyances religieuses différentes sous le prétexte de traquer les terroristes, et cela aboutissait à des massacres, des pillages et des dénonciations malveillantes de personnes innocentes à la police ou aux forces armées. Beaucoup de ces personnes étaient ensuite portées disparues, de même que beaucoup de paysans de la "défense civile" qui avaient probablement trouvé la mort dans des affrontements avec des communautés rivales ou des terroristes; les combats avec ces derniers se soldaient souvent par de lourdes pertes pour la "défense civile", qui n'avait que des armes primitives 9/.

21. De nombreux témoins ont déclaré que dans le climat de violence qui régnait dans la zone sous état d'urgence, ni la vie, ni les autres droits de l'homme n'étaient protégés. Les habitants de la zone semblaient avoir aussi peur de la violence des terroristes que de la violence des forces armées, de la police ou des organismes de sécurité. Un certain nombre de témoins ont déclaré qu'au cours des derniers mois, les activités du "Sendero Luminoso" s'étaient sensiblement ralenties et que les forces armées avaient réussi à se rendre maîtresses de la situation, au moins dans le secteur d'Ayacucho. Le Groupe a néanmoins reçu des plaintes selon lesquelles une centaine de disparitions auraient eu lieu au cours des six premiers mois de 1985.

### III. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

22. Le présent chapitre traite de certaines dispositions constitutionnelles et juridiques qui constituent le cadre juridique dans lequel doivent être placés les problèmes se rapportant aux disparitions forcées ou involontaires au Pérou. Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les dispositions juridiques dont il faudrait tenir compte pour mesurer jusqu'à quel point les règles du droit national sont observées; mais on cite les règles qui ont été le plus fréquemment invoquées lors des interviews avec le Groupe de travail et qui semblent intéresser ou préoccuper particulièrement les avocats et les juristes qui s'occupent des disparitions forcées ou involontaires au Pérou.

#### La Constitution

23. Le titre 1, chapitre 1 de la Constitution en vigueur au Pérou depuis le 28 juillet 1980 énumère les droits individuels fondamentaux, dont le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté personnelles, à l'honneur et à la bonne réputation, à la vie privée personnelle et familiale.

L'article 2 de la Constitution, qui traite des garanties destinées à assurer la liberté et la sûreté personnelles, déclare que tout individu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal" que "nul ne peut être arrêté sans un mandat écrit d'un tribunal", que "tout individu doit être informé immédiatement et par écrit de la cause et des raisons de sa détention" et "a le droit de communiquer avec un représentant de son choix et de bénéficier de ses conseils", que "nul ne peut être détenu au secret sauf lorsque c'est indispensable pour l'enquête sur une infraction, dans les formes et pendant la durée prévues par la loi", que "les autorités ont l'obligation de signaler sans délai l'endroit où l'individu détenu est gardé en détention", et que "les déclarations obtenues par la violence ne sont pas recevables" et que "quiconque en fait usage engage sa responsabilité pénale".

24. Le titre IV, chapitre IX, de la même Constitution traite du système judiciaire et contient des dispositions visant à assurer que toute personne accusée d'une infraction aura droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, avec toutes les garanties de droit, par un tribunal compétent et impartial. Les règles sanctionnées expressément par la Constitution comprennent le droit de ne pas être puni sans avoir été jugé au cours d'un procès ou de ne pas être privé du droit de se défendre, ainsi que l'interdiction de la torture et de tout traitement inhumain ou dégradant.

#### Habeas corpus

25. La Constitution prévoit également la procédure d'habeas corpus, à laquelle toute personne peut avoir recours en cas d'acte ou d'omission de toute autorité, de tout fonctionnaire ou de tout individu qui porte atteinte à la liberté individuelle ou la menace (article 295 de la Constitution). En application de la loi No 23 506, la procédure d'habeas corpus peut être engagée non seulement par la victime, mais également par toute autre personne agissant en son nom, qui n'a pas besoin de disposer d'une procuration, de la signature d'un avocat ni d'aucune autre formalité; cette procédure peut même être engagée oralement ou par télégramme. Tout magistrat du lieu où la personne détenue se trouve ou du lieu où la décision donnant lieu à la procédure d'habeas corpus a été prise est compétent pour entendre la cause (article 15). On a prévu une procédure sommaire et souple qui permette de protéger immédiatement et efficacement la partie lésée, en vertu de laquelle le Cabinet du Procureur général peut participer à la procédure uniquement pour aider à la défense de la partie lésée. En cas de détention arbitraire, le juge doit ordonner à l'autorité responsable de lui présenter la personne arrêtée le jour même et d'expliquer sa conduite. S'il juge qu'il y a eu détention arbitraire, il doit relâcher immédiatement la personne arrêtée (article 16). S'il n'y a pas détention arbitraire mais qu'une violation des droits donne lieu à la procédure d'habeas corpus, le juge doit demander aux personnes responsables de la violation de s'expliquer et de régler la question dans un délai de 24 heures (article 18).

#### Le Cabinet du Procureur général (Ministerio Público)

26. Les personnes qui considèrent que les droits que leur donnent la Constitution et la loi ont été violés peuvent également s'adresser au Cabinet du Procureur général, qui est "l'organe autonome de l'Etat dont les fonctions principales sont de défendre la légalité, les droits des citoyens et les intérêts publics,

de représenter la société dans des actions intentées pour défendre la famille, les mineurs, les incapables et les intérêts de la société, ainsi que de sauvegarder la moralité publique, de poursuivre le crime et d'assurer l'indemnisation des parties civiles" (article 1, Loi organique sur le Cabinet du Procureur général). Aux termes de l'article 250 de la Constitution, le Cabinet du Procureur général est chargé "d'intenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un requérant, des actions en justice pour défendre la légalité, les droits des citoyens et les intérêts publics protégés par la loi". Les fonctions du Procureur général, qui coiffe tous les procureurs, sont notamment les suivantes : "intenter, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte de toute personne corroborée par des preuves suffisantes, les actions qui peuvent être appropriées contre les fonctionnaires et les employés publics pour des actes ou des omissions dont ils peuvent s'être rendus coupables" et "lorsqu'il est informé d'actes ou d'omissions violant les droits d'un individu ou d'un citoyen ..." "... faire une enquête sur les faits, mettre fin à une situation préjudiciable ou nuisible aux moeurs, et, le cas échéant, chercher à obtenir que le responsable soit châtié" (article 66, paragraphes 7 et 8, de la Loi organique sur le Cabinet du Procureur général). Afin d'obtenir toute information ou tout document qui peut lui être nécessaire, le Procureur général peut faire des démarches auprès des divers organes de l'Etat, y compris les organismes autonomes et autres établissements publics ou privés, lesquels ont le devoir de lui fournir ce qu'il demande, sauf lorsque l'information en cause a un caractère confidentiel et que sa divulgation pourrait avoir des effets préjudiciables sur la sécurité nationale (article 6).

27. En pratique, et en raison de la législation susmentionnée, les citoyens s'adressent aux procureurs pour obtenir leur aide et leur protection lorsqu'ils considèrent que l'un quelconque de leurs droits ou les droits d'un des membres de leur famille ont été violés. S'il s'avère qu'une infraction a été commise, les procureurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger ces droits, faire procéder à une enquête et intenter les poursuites criminelles qui s'imposent.

#### L'état d'urgence

28. L'article 231 de la Constitution prévoit que le Président, avec l'assentiment du Conseil des ministres, peut déclarer un état d'urgence ou un état de siège pendant une période déterminée dans une partie ou dans l'ensemble du territoire national. L'état de siège n'a pas été déclaré ces dernières années au Pérou. Un état d'urgence peut être déclaré en cas de perturbation de la paix et de l'ordre interne, de catastrophe ou de situation grave affectant la vie de la nation.

29. Pendant que l'état d'urgence est en vigueur, les garanties constitutionnelles énoncées aux paragraphes 7 (inviolabilité du domicile), 9 (liberté de circulation), 10 (liberté de réunion) et 20 g) (droit de ne pas être arrêté sans mandat d'arrêt) de l'article 2 de la Constitution peuvent être suspendues. En application de l'article 275 de la Constitution, lorsque le Président de la République le commande, dans des situations d'urgence, les forces armées assument la responsabilité du maintien de l'ordre intérieur. Le Président Belaúnde Terry a demandé qu'il en soit ainsi le 28 décembre 1982, et des déclarations successives ont maintenu l'état d'urgence en vigueur jusqu'à la date de la mission.

30. D'un point de vue juridique, le système judiciaire et le Cabinet du Procureur général conservent leurs pouvoirs et leurs fonctions et poursuivent leurs activités pendant la période pendant laquelle l'état d'urgence est en vigueur. L'article 8 de la loi organique sur le Cabinet du Procureur général dispose que "la proclamation par le Président de la République d'un état d'urgence ou d'un état de siège, dans une partie ou dans l'ensemble du territoire national, n'a pas pour effet de suspendre le fonctionnement du Cabinet du Procureur général, ni le droit des citoyens de le saisir de recours, sauf en ce qui concerne les droits constitutionnels qui ont été suspendus pour aussi longtemps que la déclaration pertinente demeurera en vigueur; toutefois, en aucune circonstance le Cabinet du Procureur général ne peut se mêler de questions qui sont du domaine des autorités militaires".

31. Le recours d'habeas corpus reste en vigueur pendant un état d'urgence, sauf que le droit des tribunaux d'établir la légalité d'une détention est suspendu. Mais, les tribunaux peuvent toujours déterminer si d'autres droits ont été respectés, comme le droit de la personne détenue à bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'être informée des raisons de sa détention. Aussi, dans un état d'urgence, les tribunaux peuvent déterminer si l'obligation d'indiquer sans délai où se trouve la personne détenue et l'interdiction de détenir une personne au secret ont été respectées.

32. Le Code de procédure criminelle autorise la détention au secret sur l'ordre du magistrat instructeur pendant un délai ne pouvant dépasser 10 jours, quand cela est indispensable aux fins de l'enquête. Le délai pendant lequel un détenu peut être gardé au secret a été étendu par la loi antiterroriste de mars 1981, qui dispose que la police peut garder des personnes soupçonnées de terrorisme en détention préventive pendant 15 jours. La détention de ces personnes doit être signalée au Cabinet du Procureur général et au juge dans les 24 heures qui suivent leur arrestation. Cette loi autorise également le transfert des détenus dans tous lieux à l'intérieur du pays, si cela est nécessaire aux fins des enquêtes ou pour la sécurité du détenu 10/.

33. La proclamation de l'état d'urgence ne met pas fin aux fonctions que la Constitution et la loi ont assignées à chaque branche des forces armées des forces de police. En conséquence, le fait que les forces armées sont responsables du maintien de l'ordre intérieur n'implique pas qu'elles s'arrogent les fonctions des forces de police, et en particulier les fonctions d'enquête sur des infractions commises dans la zone soumise à l'état d'urgence. Les renseignements recueillis de sources officielles pendant la mission au Pérou confirment que les fonctions des forces de police demeurent intactes et que les personnes arrêtées par les forces armées doivent immédiatement être remises à la sûreté qui doit en avvertir le juge dans les 24 heures qui suivent 11/.

34. Le 6 juin 1985, quelques jours avant que les membres de la mission n'arrivent au Pérou, la loi No 24150 a été promulguée. Elle a établi les règles à respecter dans les états d'urgence ou de siège quand les forces armées assurent le maintien de l'ordre intérieur dans une partie ou dans l'ensemble du territoire national. Selon l'article 5 de la loi, les fonctions que le Commandement militaire politique assume en ce qui concerne le maintien de l'ordre intérieur dans les zones soumises à l'état d'urgence sont notamment les suivantes : assurer le commandement des forces armées et des forces de police

situées dans la zone relevant de leur juridiction; demander aux organes compétents le renvoi, la nomination ou le transfert d'autorités politiques et administratives relevant de sa juridiction; guider, coordonner et superviser les activités des différents secteurs de l'administration civile, les organismes publics, les services ou organismes départementaux et les autres institutions du secteur public. L'article 10 de la loi déclare que tous les personnels militaires et de police en poste dans les zones qui ont été déclarées en état d'urgence relèvent du Code de justice militaire. Les violations des dispositions de ce code relèvent des tribunaux militaires, sauf pour ce qui est des actes qui ne sont pas commis dans l'exercice des fonctions.

#### IV. RAPPORTS SUR LES DISPARITIONS RECUS DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES ET DEMARCHES FAITES AUPRES DES AUTORITES PAR LES FAMILLES DES PERSONNES PORTEES DISPARUES

35. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session, le Groupe de travail a déclaré qu'il avait transmis au Gouvernement péruvien 389 communications signalant des cas de disparition forcée ou involontaire qui s'étaient produits dans la zone soumise à l'état d'urgence. Après la publication de son rapport à la Commission et avant sa visite au Pérou, le Groupe a transmis 62 autres communications au Gouvernement péruvien dans le cadre de la procédure d'intervention urgente.

36. Au cours de leurs entretiens, les membres de la mission du Groupe de travail ont reçu des centaines de plaintes, orales et écrites concernant des disparitions. Le présent chapitre contient un résumé des plaintes reçues au cours de la mission, et une analyse de leurs principales caractéristiques, et décrit certains cas types ainsi que les démarches faites par les familles auprès des autorités pour savoir où se trouvaient les personnes disparues. En outre, d'autres cas précédemment signalés ont été rappelés chaque fois que cela a paru nécessaire pour comprendre la situation. La récapitulation statistique qui figure à la fin de la première partie du présent chapitre a aussi été établie sur la base de toutes les communications examinées et transmises par le Groupe de travail.

37. Les rapports reçus au cours de la mission ont fourni des renseignements sur l'identité des personnes disparues et d'autres détails les concernant, ainsi que sur le lieu, la date, l'heure et les circonstances de leur disparition; un grand nombre contenaient une description des personnes ayant procédé à l'arrestation ou à l'enlèvement, et fournissaient des indications sur les lieux où avait été vue la personne disparue ou ceux où on supposait qu'elle était détenue; il y était fait mention également de témoins de la détention, des démarches légales entreprises pour retrouver la personne disparue, des requêtes adressées aux autorités et de divers autres éléments particuliers à chaque cas. Les membres de la mission ont aussi reçu des documents concernant la disparition de groupes importants de personnes, des études ou des déclarations de caractère général sur la question ainsi que des photocopies de divers dossiers relatifs aux procédures juridiques engagées. Ces documents contenaient également des allégations selon lesquelles des groupes de personnes auraient été torturés ou assassinés dans des centres de détention au sein de communautés rurales, ou dans diverses autres circonstances, et il existerait des fosses communes où auraient été retrouvés les cadavres de victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires. Ces renseignements ont été transmis aux rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions sommaires ou arbitraires.

38. Les membres du Groupe ont interrogé un grand nombre de parents de personnes portées disparues à Lima, Ayacucho et Huanta. Comme il leur était impossible d'entendre tous ceux qui souhaitaient leur parler, les membres ont demandé aux diverses associations de parents de personnes disparues de choisir parmi tous les cas de disparition ceux qu'elles jugeaient les plus représentatifs pour les auditions de témoins et de leur soumettre les autres cas par écrit. Les membres du Groupe ont entendu les témoignages d'environ 50 personnes, parents de personnes disparues, représentants de communautés, d'associations des familles de disparus et d'institutions dont certains membres avaient disparu. Après la mission au Pérou, le Groupe de travail a examiné les documents qui lui avaient été soumis et a porté à l'attention du Gouvernement péruvien 391 cas qui ne lui avaient pas encore été signalés et pour lesquels on disposait de renseignements suffisants, selon les critères du Groupe. Presque toutes les communications que la mission avait reçues au Pérou contenaient des photocopies de plaintes déposées auprès des procureurs provinciaux ou du Procureur général et souvent auprès des autorités militaires. A la plupart de ces plaintes étaient joints des documents destinés à prouver de façon concluante l'existence et l'identité des personnes disparues, comme des photocopies de cartes d'électeur, de livrets militaires, de certificats de naissance et de mariage, de cartes de contribuable, de certificats délivrés par les chefs des communautés rurales, de certificats scolaires ou de travail, etc.

39. Presque tous les rapports reçus au cours de missions mentionnaient qu'il y avait eu arrestation par des militaires ou des policiers, ou des groupes de "défense civile". Lorsque des militaires ou des membres des forces de police de sécurité étaient intervenus, les membres de la famille précisaient souvent de quelle branche ou de quel organisme il s'agissait, en particulier s'ils avaient reconnu l'une des personnes procédant à l'arrestation ou son uniforme. Dans certains cas, les parents du disparu affirmaient que l'arrestation avait été effectuée par des membres de divers services opérant ensemble; dans d'autres cas, ils disaient qu'ils n'avaient pu identifier les personnes qui avaient procédé à l'arrestation parce qu'elles avaient le visage masqué ou qu'elles portaient des treillis qui étaient communs à plusieurs branches ou organismes.

40. Lors de l'examen de toutes les plaintes reçues au cours de la mission, le Groupe de travail a constaté qu'un grand nombre de disparitions s'étaient apparemment produites à la suite d'arrestations auxquelles avaient procédé ouvertement, en plein jour, des soldats ou des policiers en uniforme qui effectuaient des contrôles ou des opérations militaires dans des communautés rurales ou qui étaient arrivés dans des voitures de service et n'avaient pas le visage masqué. La communication reproduite ci-après in extenso relate un événement typique de ce genre, qui a abouti à la disparition de sept personnes :

"Le 28 février 1985, à 7 heures du matin, des soldats des garnisons de Pampa Cangallo et de Sachabamba sont arrivés dans notre communauté; ils nous ont tous rassemblés et nous ont roués de coups et maltraités; puis ils ont arrêté sept personnes et les ont conduites à la garnison de Pampa Cangallo puis à Sachabamba, où nous sommes convaincus qu'elles sont actuellement détenues. Nous sommes donc allés, en tant que chefs de la communauté, aux postes militaires de Pampa Cangallo et de Sachabamba pour savoir ce qu'il était advenu de ces détenus; mais on a refusé de nous renseigner et on nous a dit qu'ils n'étaient pas là. On nous a dit d'aller à Cangallo; alors tous les parents des sept personnes en question se sont rendus aux deux postes militaires de Cangallo; mais eux non plus n'ont pu obtenir aucun renseignement."

41. Dans certains cas, on indique que ce sont des groupes de "défense civile" accompagnés de personnel militaire qui ont procédé à l'arrestation. Ainsi, on lit dans une communication concernant six disparus :

"Le 9 juillet 1984, des membres de l'armée et un groupe important de paysans sont arrivés dans notre communauté de San Cristóbal de Manzanayoc (toute proche de celle de Ccaccamarca), sous le prétexte de rechercher des terroristes qui avaient incendié des maisons dans la communauté voisine de Ccaccamarca; ils nous ont fait toutes sortes de choses, nous accusant d'être des terroristes. Les paysans qui accompagnaient l'armée dans ces agissements arbitraires venaient d'Ocros (un district de la province de Huamanga-Ayacucho). Les membres de la communauté qui sont venus dans notre village avec les soldats étaient armés de haches, de couteaux, de machettes, de frondes et de bâtons et faisaient partie de ce qu'on appelle le 'Front de défense civile' ou les 'Montoneros'. Ils ont arrêté un grand nombre de personnes qui vquaient à leurs occupations ordinaires dans le village. Ils sont entrés de force dans les maisons en enfonçant les portes, et ont emmené les occupants sur la grand'place. Ils ont aussi arrêté des villageois dans les champs où ils étaient en train de travailler. Ils ont arrêté tout le monde, sans distinction, et seuls quelques-uns d'entre nous ont réussi à échapper à cet acte de barbarie. Sur 24 personnes arrêtées, dix-huit seulement ont été remises en liberté; les six autres sont portées disparues car les militaires de la Caserne d'Ocros où elles ont été conduites ont refusé tout renseignement aux familles."

42. D'après les rapports dans certains cas, surtout dans les villes ou les villages, les personnes concernées ont été arrêtées chez elles, au milieu de la nuit, par des hommes armés, portant des vêtements d'exercice (généralement des pull-overs foncés et des pantalons kakis), chaussés de bottes militaires et portant des passe-montagnes. Voici ce que dit un de ces rapports 12/ :

"Après minuit, une trentaine d'hommes portant des passe-montagnes et armés de fusils, ont grimpé par-dessus le mur et pénétré dans la maison. Ils ont menacé de tuer toute la famille (mon mari et mes enfants) et ont emmené mon fils, vêtu seulement des vêtements qu'il avait au lit. Ils nous ont obligés à rester le long du mur, les mains en l'air; nous avions peur de bouger. J'ai crié : 'Où emmenez-vous mon fils ?' Quelqu'un a répondu : 'Tais-toi ou je te tue'. Mon fils a été conduit à l'aéroport. Je le sais, parce que je les ai suivis en cachette. Avec ma fille, je suis allée à la caserne et à la Sûreté, mais on m'a dit de cesser de chercher mon fils car je risquais de me faire tuer. Quinze jours après l'arrestation, j'ai reçu un message de mon fils qui m'a été apporté par quelqu'un qui avait été relâché de la caserne Los Cabitos. Dans ce message, mon fils disait qu'il serait remis à la Sûreté puis relâché. Mais ce sont les dernières nouvelles que j'ai reçues de lui. J'ai signalé sa disparition au procureur local ainsi qu'au Procureur général, mais je n'ai pu obtenir aucun renseignement concernant le lieu où il se trouve."

43. Un témoin a raconté comment des personnes avaient été enlevées par le "Sendero Luminoso" dans une communauté rurale, en guise de représailles contre des membres de cette communauté qui avaient rejoint les rangs des groupes de "défense civile". Il a décrit les faits comme suit :

"Trois personnes de Janes, qui est situé dans la région de Huanta, en haut dans la montagne, avaient emmené leur bétail paître un peu plus bas. Le "Sendero Luminoso" savait qu'ils étaient membres de la "défense civile". Ils ne sont jamais revenus chez eux. Trois jours plus tard, la communauté a décidé d'envoyer à leur recherche un groupe armé composé de 24 hommes et femmes triés sur le volet armés de haches, de couteaux, de bâtons, de frondes, etc. Ils les ont cherchés pendant toute la journée et ont interrogé tous les habitants des communautés situées aux alentours de l'endroit où ils avaient disparu. Vers 17 heures, ils étaient déjà sur le chemin du retour, lorsque près d'un lieu appelé Paqui y Mainay, ils ont été encerclés par une cinquantaine de terroristes qui les ont emmenés en un lieu inconnu. On n'a pas revu ces 24 personnes depuis."

44. Beaucoup de rapports indiquent que la personne portée disparue a été arrêtée par des membres de la "défense civile". L'examen des plaintes montre que lorsque ce sont des membres de la "défense civile" qui ont procédé aux arrestations, les témoins ont souvent pu identifier certains d'entre eux et donner leurs noms aux autorités étant donné qu'ils venaient de communautés voisines. Dans ces cas-là, il a souvent été possible d'établir par la suite que les personnes arrêtées se trouvaient dans des casernes ou d'autres lieux de détention (voir par. 52). En outre, les groupes de "défense civile" étaient souvent accompagnés par du personnel militaire armé, en particulier lorsqu'ils procédaient à des arrestations.

45. Le Groupe a entendu le témoignage de personnes qui affirment qu'elles ont été arrêtées par des membres des forces militaires ou de sécurité et considérées comme disparues pendant un certain temps, et qu'elles ont ensuite été remises en liberté. Un témoin a raconté comment il a été arrêté, le 7 mai 1984, en même temps que son neveu, son frère et deux autres personnes, par des membres de la "défense civile" dans la communauté de Manyac, dans la circonscription d'Acobamba, dans la province de Huancavelica. Ils auraient été remis à l'armée qui les aurait emmenés à la caserne militaire d'Acobamba. Le témoin a déclaré que des parents et lui-même, avaient été torturés pendant plusieurs jours, qu'on ne leur avait presque rien donné à manger, et qu'ils avaient été attachés, les yeux bandés, la plupart du temps, sauf lorsqu'on les avait obligés à creuser des tombes dans lesquelles quatre personnes qu'il ne connaissait pas avaient été par la suite enterrées. Le témoin a été remis en liberté au bout de huit jours. Avant d'être relâché, il aurait été menacé de représailles s'il racontait ce qu'il avait vu et ce qu'on lui avait fait à la caserne en question. Son neveu et son frère, qui étaient toujours en détention lorsqu'il a été lui-même remis en liberté sont portés disparus.

46. Les membres de la mission ont examiné attentivement la question de l'identification des personnes qui procèdent aux arrestations, ainsi que les accusations portées à cet égard contre les forces armées et la police. Ils ont souvent demandé aux personnes qu'ils interrogeaient sur quoi se fondaient les familles des personnes disparues pour affirmer que ceux qui avaient emmené leurs parents étaient des soldats et non pas des membres d'organisations terroristes déguisés, en particulier lorsque les enlèvements étaient effectués pendant la nuit par des groupes de personnes au visage masqué de passe-montagnes. La question était d'autant plus pertinente que l'on peut acheter librement, dans les rues

de Lima, des treillis de l'armée et que les passe-montagnes (sorte de masque de ski en laine) se portent couramment pour se protéger du froid, la nuit. Les réponses qu'ils ont reçues peuvent être résumées comme suit : a) les enlèvements effectués par des personnes au visage masqué ont eu lieu dans des villes ou des villages après 22 heures, c'est-à-dire après le couvre-feu; à cette heure-là, les seules personnes qui peuvent circuler librement sont les militaires ou la police, car les rues et les routes font l'objet d'une surveillance très stricte; b) dans divers cas, les témoins des arrestations ont vu des voitures de la police ou de l'armée ou des hélicoptères; c) les personnes arrêtées en même temps que les personnes disparues depuis, ou de la même façon, et qui ont été remises en liberté par la suite affirment qu'elles ont été détenues dans des centres de détention militaires; d) dans quelques cas, on a vu les personnes disparues entrer dans des casernes et on ne les a plus revues; e) un certain nombre de parents de disparus ont reconnu ou identifié les personnes qui ont procédé à l'arrestation.

47. Les fonctionnaires, les professeurs d'université, les avocats et les autorités locales des villes d'Ayacucho et de Huanta, qui ont été interrogés par les représentants du Groupe, ne semblent pas douter que les forces armées et les forces de police soient responsables au moins d'une grande partie des disparitions dans ces régions. Un avocat a déclaré qu'à diverses reprises il avait négocié directement avec les forces armées et dans des cas exceptionnels, il avait obtenu la remise en liberté de personnes disparues.

48. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure le "Sendero Luminoso" est responsable de l'enlèvement et de la disparition de personnes. Des sources non gouvernementales ont expliqué que la méthode d'élimination la plus caractéristique du "Sendero Luminoso" était l'assassinat pur et simple - et la plupart du temps, les corps des victimes étaient exposés à titre d'avertissement. Elles ont expliqué que le Sendero Luminoso n'aurait guère été en mesure de détenir qui que ce soit dans des lieux secrets étant donné en particulier que beaucoup de ses groupes se déplaçaient continuellement, semblait-il, dans le pays. Le "Sendero Luminoso" n'aurait pas non plus pu enlever des personnes, les tuer et les enterrer dans des fosses communes, dont certaines avaient été creusées par des bulldozers. Elles ont reconnu toutefois qu'il était possible qu'un certain nombre de personnes disparues, surtout des jeunes gens, aient rejoint le Sendero Luminoso ou d'autres organisations terroristes ou aient été recrutés par force; il ne pouvait donc pas être exclu que certaines de ces personnes aient été signalées comme disparues par leur famille. Par ailleurs, des membres du Gouvernement péruvien et des forces armées ont déclaré au Groupe de travail que les organisations terroristes étaient responsables de pratiquement toutes les disparitions.

49. Selon les nombreuses informations recueillies, en particulier à Ayacucho, il semble que la population de la zone en état d'urgence soit au courant de la présence de détenus dans les casernes et autres centres de détention officiels. Il est souvent question de messages clandestins reçus par des parents des détenus et de renseignements donnés par des personnes détenues pendant un certain temps puis remises en liberté. Ces dernières préfèrent généralement garder l'anonymat mais donnent aux familles tous les renseignements qu'elles possèdent sur les personnes en détention. En fait, les familles précisent souvent les centres de la région où les personnes disparues ont été, affirment-elles détenues au début de leur détention, avant d'être transférées ailleurs. Certains témoins ont également parlé de transferts de détenus.

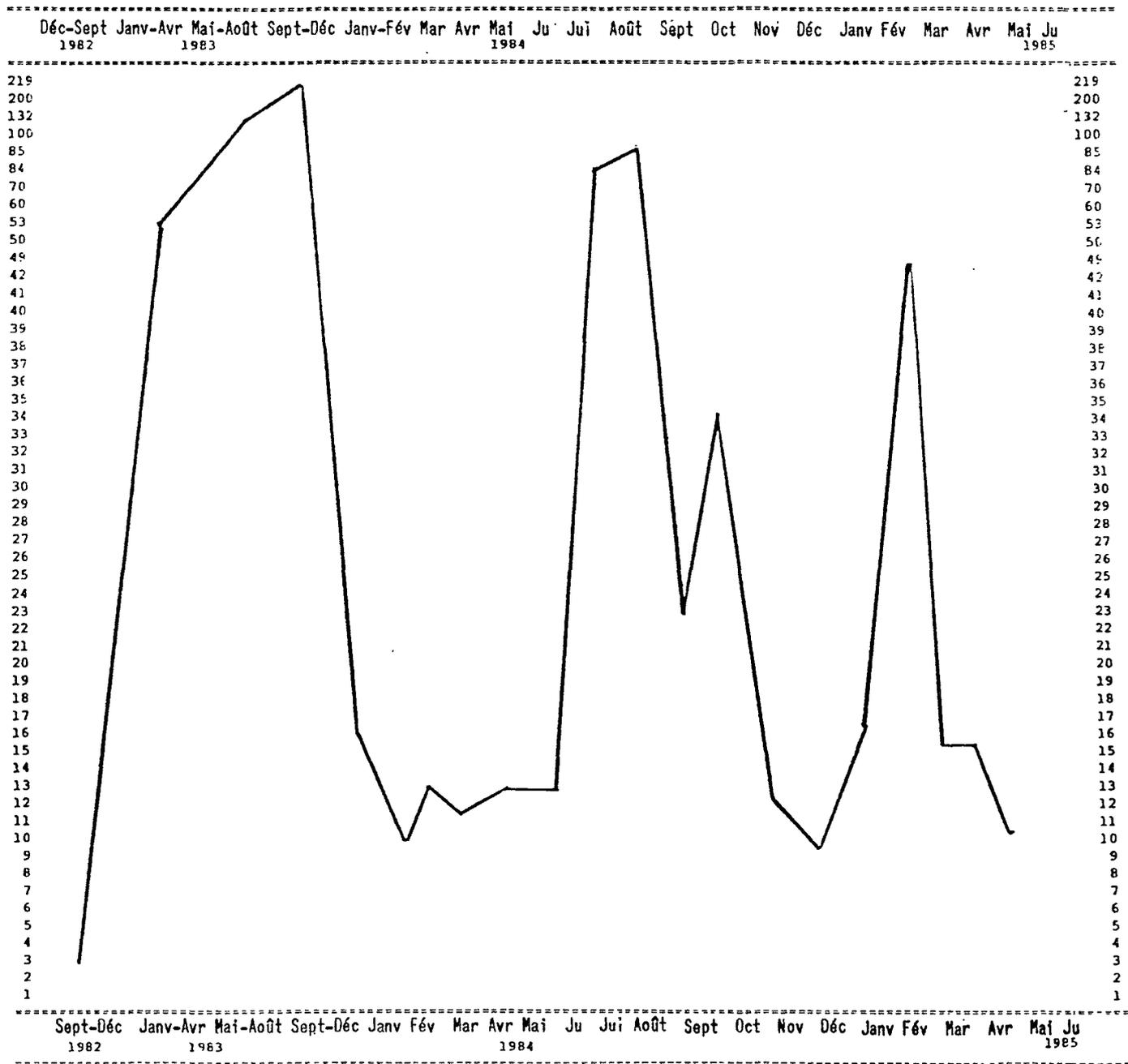
50. Pour ce qui est du sort des personnes disparues, les familles semblent craindre que certaines d'entre elles aient été exécutées sommairement ou soient mortes sous la torture dans des centres de détention. Beaucoup de familles recherchent leur parent disparu dans les fosses communes clandestines découvertes dans la région. D'autres témoignages donnent à penser que certaines des personnes disparues sont toujours détenues dans des casernes ou des centres de détention clandestins. On a dit aussi que certains détenus avaient peut-être été relâchés et étaient allés chercher refuge dans d'autres parties du pays.

Récapitulation statistique de toutes les communications concernant des cas de disparition forcée ou involontaire transmises au Gouvernement péruvien par le Groupe de travail

51. Une analyse détaillée des 872 communications transmises par le Groupe de travail au gouvernement a révélé que dans 181 cas, les personnes disparues auraient été arrêtées dans leurs communautés rurales, et que dans 167 de ces cas l'arrestation avait eu lieu au cours de descentes effectuées par du personnel militaire. Dans 29 de ces cas, un hélicoptère aurait été utilisé lors de descentes dans des communautés situées dans les montagnes. Dans 17 cas, les personnes arrêtées l'auraient été au cours d'opérations de contrôle à des barrages routiers ou dans des villes ou des villages; dans 77 cas elles auraient été arrêtées chez elles et dans 74 cas dans des lieux publics (marchés, écoles, fêtes populaires, places, rues) ou à leur lieu de travail. Dans les autres cas seul est indiqué le lieu géographique, village ou ville, sans autres détails. Dans 435 cas on signale la présence de témoins de l'arrestation. Dans 73 cas, l'arrestation avait été effectuée par du personnel militaire (on ne précisait pas de quelle branche il s'agissait); dans 169 cas par des membres de l'armée de terre; dans 91 cas par du personnel de la Marine, dans 18 cas par des membres de la Sûreté, dans 63 cas par la Garde civile et dans 28 cas par la "Sinchis" (Unité anti-révolutionnaire de la Garde civile), dans 36 cas par le Département des services de renseignements, dans 112 cas par des forces de sécurité non identifiées, dans 8 cas par la Garde républicaine et dans 45 cas par "des policiers". Il y a aussi 46 cas dans lesquels ce sont des membres de la "défense civile" qui auraient procédé à l'arrestation, et dans 38 de ces cas, ils auraient été accompagnés de personnel militaire. L'analyse des rapports a également montré que dans 8 cas, il avait été signalé que l'arrestation avait été effectuée par des hommes en civil (et dans trois de ces cas, des hommes se déplaçaient dans des véhicules militaires); dans 36 cas les personnes avaient eu le visage masqué, dans 39 cas c'étaient des "forces mixtes" qui avaient procédé à l'arrestation et dans 2 cas des "autorités civiles". En outre, pour les arrestations qui avaient été effectuées par des forces militaires, le détachement militaire ou l'endroit où il était basé était indiqué dans 136 cas. Les noms des personnes qui avaient procédé à l'arrestation ou y avaient participé étaient cités dans 78 cas (dans 22 de ces cas il s'agissait de personnel militaire et dans 56 cas, de membres de la "défense civile").

52. En ce qui concernait l'heure de l'arrestation, les comptes rendus précisaient que dans 97 cas l'arrestation avait eu lieu pendant la nuit et dans 184 cas pendant la journée. Enfin, il a été fait mention dans 264 cas de locaux militaires ou de locaux de la police où la personne arrêtée aurait été conduite immédiatement après son arrestation ou à d'autres stades de sa détention et dans 120 cas, les personnes disparues auraient été vues pendant leur détention par des témoins, en particulier des personnes qui avaient été remises en liberté, des parents ou des avocats.

Graphique montrant la fréquence des disparitions signalées  
sur la base des dates auxquelles elles ont eu lieu



Démarches faites par les parents des personnes disparues auprès des autorités

53. Les parents des personnes disparues, ainsi que leurs associations, les organisations péruviennes pour les droits de l'homme et les institutions concernées ont eu recours aux divers moyens prévus dans la Constitution et le droit péruvien pour rechercher les personnes disparues et faire la lumière sur leur sort. Ils se sont adressés au Président de la République, au Congrès, aux tribunaux, au Procureur général, aux procureurs locaux et provinciaux et aux autorités militaires et de police. Ils ont également demandé à l'église catholique péruvienne d'intercéder en leur faveur.

54. Pendant leur voyage au Pérou, les membres de la mission ont reçu copie d'un grand nombre de requêtes de toutes sortes. Au cours des entretiens qu'ils ont eus, ils se sont donc particulièrement intéressés au fonctionnement pratique des procédures établies dans le système juridique péruvien pour assurer la protection des droits de l'homme; les informations recueillies à cet égard sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

55. Lorsqu'une personne est arrêtée ou enlevée, les membres de sa famille se rendent en général d'abord au siège local des forces armées ou de la police, pendant que ce sont elles qui ont procédé à l'arrestation. On a rapporté que dans certains cas, la détention avait d'abord été reconnue, généralement par des subalternes, puis niée 13/. Lorsque ces démarches se révèlent vaines, beaucoup de familles adressent une plainte ou une requête au commandant politique militaire ou lui adressent des requêtes. En outre, dans la plupart des cas, les familles signalent la disparition aux procureurs locaux ou provinciaux. Dans très peu de cas, les familles ont introduit un recours en habeas corpus auprès du tribunal compétent.

56. Les membres de la mission ont demandé à un certain nombre d'avocats péruviens pourquoi la procédure du recours en habeas corpus, qui est en principe simple et rapide, n'avait pas été plus souvent utilisée dans les cas de disparition 14/. Les réponses les plus précises qui ont été données ont été les suivantes : a) la procédure du recours en habeas corpus est relativement nouvelle et un grand nombre d'avocats ne la connaissent pas encore bien; b) l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire pour introduire un recours en habeas corpus en première instance mais elle est indispensable en cas d'appel (art. 20 de la loi No 23506). Les avocats, en particulier ceux qui se trouvent dans les zones en état d'urgence, donnent souvent des conseils aux familles mais préfèrent ne pas être directement mêlés eux-mêmes à des procédures qui impliquent des accusations contre le personnel militaire, par crainte de faire l'objet de représailles ou d'être eux-mêmes considérés comme des terroristes par les autorités militaires; certains avocats qui avaient introduit des recours en habeas corpus auraient été injustement sanctionnés par les tribunaux militaires et un des avocats qui s'était occupé de questions de droits de l'homme à Ayacucho avait été victime d'un attentat à la bombe à son domicile; et c) la raison fondamentale pour laquelle il y a si peu de recours en habeas corpus est le manque de confiance, et des avocats et de la population dans son ensemble dans l'intégrité des juges, et donc de leur capacité à protéger les droits de l'homme.

57. Tous les avocats consultés ont été unanimes à affirmer que la raison essentielle pour laquelle on n'utilisait pas plus fréquemment le recours en habeas corpus était le manque de confiance dans les tribunaux, qui étaient considérés comme moins efficaces que le Procureur général pour ce qui était de la protection des droits de l'homme.

58. Les actions pénales intentées contre du personnel militaire ou des membres de la police accusés de violations des droits de l'homme étaient en fait presque toujours renvoyées devant les tribunaux militaires en raison de la jurisprudence qui donnait une interprétation large de la notion de "infraction commise" dans l'exercice de fonctions officielles 15/. Des avocats ont déclaré que, sur la base de ce critère, certains juges refusaient de recevoir les demandes de recours en habeas corpus lorsque les plaignants affirmaient que l'arrestation avait été effectuée par du personnel militaire, en particulier dans les zones en état d'urgence. En outre, dans les cas où les juges décidaient d'accepter les demandes de recours en habeas corpus, l'enquête n'était qu'une simple formalité lorsque l'arrestation avait eu lieu dans des zones soumises à l'état d'urgence.

59. Le Procureur général a joué un rôle beaucoup plus important dans les enquêtes sur des disparitions présumées. En fait, la plupart des cas de disparition dans lesquels les familles ont demandé qu'une enquête soit faite pour retrouver leurs parents disparus ont été signalés aux procureurs locaux et provinciaux, et parfois au Procureur général. Les membres du Groupe de travail ont reçu des centaines de copies de plaintes de ce genre.

60. Mais, les organisations de défense des droits de l'homme et les associations de parents de personnes disparues ont critiqué le fait que les procureurs ne menaient pas d'enquête approfondie sur toutes les plaintes qui leur étaient adressées, mais se bornaient généralement à envoyer des mémorandums officiels aux autorités militaires ou de police - lesquelles ne répondaient pas ou répondaient par la négative à leurs demandes de renseignements concernant la détention éventuelle de personnes disparues - et à demander à la PIP (Sûreté péruvienne) de faire des recherches. Un grand nombre de procureurs n'avaient donc rien fait de plus que faire des démarches purement administratives, et en particulier ils n'avaient pas utilisé tous les moyens dont ils disposaient pour identifier les responsables, ce qui était la condition préalable indispensable pour intenter une action pénale. Les procureurs ne convoquaient quasiment jamais les témoins de l'arrestation de la personne disparue et ne demandaient pas de renseignements aux personnes qui résidaient à l'endroit où avait eu lieu l'arrestation, comme ils auraient dû le faire conformément à la loi. La plupart des témoins ont reconnu toutefois que certains procureurs essayaient de remplir les devoirs de leur charge et d'exercer les pouvoirs que leur conférait la loi, mais que leurs efforts étaient toujours entravés par les autorités militaires.

61. Un grand nombre de témoins ont mis l'accent sur le problème que créait le fait que bien que la loi laisse aux procureurs le droit d'ordonner des enquêtes et de protéger les droits de l'homme en période d'état d'urgence, la police, qui devait en pratique procéder aux enquêtes et présenter des preuves, était placée sous les ordres du Commandement politique militaire. En conséquence, la police n'était pas en mesure de suivre les instructions données par les procureurs si elle n'y était pas autorisée par ses chefs militaires (voir par. 75). Tout en reconnaissant les risques auxquels s'exposaient les procureurs et les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles ils devaient travailler, et le fait qu'ils disposaient de ressources en matériel et en personnel très limitées, un grand nombre de témoins ont estimé qu'ils auraient pu au moins se montrer plus énergiques dans les cas de disparition pour lesquels on disposait de preuves abondantes. Dans certains cas, les procureurs avaient

néanmoins pris des mesures fermes; ils étaient parvenus à identifier les responsables et avaient intenté des poursuites en justice. Mais une fois la procédure engagée devant le tribunal, les juges s'étaient montrés réticents, avaient retardé la procédure, avaient soulevé des questions de conflit de juridiction, si bien que la Cour suprême avait fini par décider que ces cas relèveraient désormais de la compétence des tribunaux militaires.

V. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ET RENSEIGNEMENTS  
OBTENUS DE SOURCES OFFICIELLES

62. Pendant leur séjour au Pérou, les membres du Groupe de travail ont été reçus par les plus hautes autorités péruviennes, notamment le Président de la République, M. Fernando Belaúnde Terry, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Luis Pécovich Roca, le Ministre de l'intérieur, le général Oscar Brush Noel et le Ministre de la justice, M. Alberto Musso. Le Président et les membres du gouvernement ont exposé en détail la stratégie et les tactiques du "Sendero Luminoso" et des autres mouvements terroristes à l'oeuvre dans le pays (tels que le Tupac Amaru et les mouvements impliqués dans le trafic de drogue), qu'ils rendent essentiellement responsables des disparitions au Pérou, et ont remis aux membres du Groupe des statistiques détaillées ainsi que des photographies de victimes et de dégâts matériels causés par ces mouvements. Le Premier Ministre a insisté en particulier sur le fait que les violences avaient fait plus de 4 000 victimes, dont beaucoup de paysans vivant dans des régions reculées; plus de 160 membres des forces de police et une soixantaine d'autres fonctionnaires de l'administration civile ont également perdu la vie. Comme le "Sendero Luminoso" était et, dans une certaine mesure, est toujours le principal mouvement terroriste agissant dans la région où des disparitions forcées ou involontaires ont été signalées, ce que le gouvernement a déclaré au sujet de cette organisation est exposé dans les paragraphes qui suivent.

63. Le Ministère de l'intérieur a remis aux membres du Groupe de travail un mémorandum, dont voici le texte :

"Depuis le début de la 'lutte armée' (mai 1980) jusqu'à ce jour, les actions violentes des terroristes du Parti communiste péruvien - Sendero Luminoso (PCP-SL) ont fait 164 victimes parmi les membres des forces de police; 118 des victimes (71,9 %) appartenaient à la garde civile, huit (5 %) à la police judiciaire, 37 (22,5 %) à la garde républicaine et une (0,6 %) au service sanitaire.

C'est en 1984 qu'il y a eu le plus grand nombre d'assassinats de membres des forces de police, avec 56 victimes (34,1 %), puis, par ordre décroissant, en 1983 avec 52 victimes (31,7 %), en 1982 avec 31 victimes (18,9 %) et en 1981 avec six victimes (3,7 %). Il y a eu jusqu'ici 19 assassinats (11,6 %) en 1985.

Pendant la même période, 68 (41,5 %) membres des forces de police ont été tués à Ayacucho, département où l'on a enregistré le plus de victimes. Viennent ensuite par ordre décroissant, 47 victimes à Lima (28,6 %), 14 à Huánuco (8,5 %), sept à Huancaavelica et à San Martín, respectivement (4,3 %), cinq à La Libertad (3 %), quatre à Pasco (2,5 %) et 12 dans les autres départements (7,3 %).

Pendant la période considérée, 80 fonctionnaires civils ont été tués : 29 à Ayacucho, 16 à Huancavelica, 12 à Pasco, 10 à Huánuco, cinq à La Libertad, deux à Apurímac, Puno et Ucayali et un à Junín.

Comme les terroristes du PCP-SL agissent en traîtres, impitoyables et féroces, il n'est pas improbable que les assassinats de membres de la police, de fonctionnaires civils et d'officiels augmentent à mesure que se rapprochera la date de la passation des pouvoirs.

De mai 1980 à ce jour, les terroristes du PCP-SL ont fait sauter 390 pylônes électriques, dont la réparation a coûté cher au pays, sans compter l'interruption de l'approvisionnement en électricité, qui se répercute sur la production et l'activité économique, et l'impact psychologique sur la population. Dix-sept pylônes ont été sabotés en 1980, 28 en 1981, 41 en 1982, 100 en 1983, 109 en 1984 et 95 jusqu'à présent en 1985.

Pendant la même période, les terroristes du PCP-SL ont aussi lancé 401 attaques contre des locaux de la police; 239 d'entre elles (59,6 %) ont été dirigées contre la garde civile, 82 (20,5 %) contre la police judiciaire, 65 (16,2 %) contre la garde républicaine et 15 (3,7 %) contre les services sanitaires de la police.

Pendant la période considérée, les éléments terroristes ont lancé 136 attaques contre des établissements publics et privés, dont 552 (48,5 %) contre des installations publiques et 584 (51,5 %) contre des installations privées; les attaques les plus violentes visaient des installations liées à des intérêts économiques étrangers.

Compte tenu de la nature des actions généralement menées par les terroristes du PCP-SL et du MRTA (mouvement Tupac Amaru), il y a tout lieu de penser que les terroristes intensifieront leurs attaques contre les locaux de la police, d'autres installations publiques et privées et les pylônes électriques aux alentours du 28 juillet 1985 dans le but de continuer à faire parler de leur mouvement au niveau international."

64. En ce qui concerne les cas de disparitions forcées ou involontaires signalés, le Premier Ministre (qui est aussi Ministre des affaires étrangères) a déclaré que les enquêtes entreprises par les autorités n'avaient pas encore abouti. Les résultats préliminaires montraient toutefois que plus d'une centaine de personnes portées disparues s'étaient inscrites sur les listes électorales après la date de leur disparition présumée; des photocopies des pièces justificatives seraient remises en temps opportun au Groupe de travail.

65. Le Ministre de l'intérieur a souligné à ce propos que ses services avaient constaté que plus de 400 personnes s'étaient inscrites sur les listes électorales après la date de leur disparition présumée. Il a aussi assuré les membres du Groupe de travail que le Procureur général et ses services pouvaient compter sur la coopération totale des forces de police compétentes pour mener à bien leurs enquêtes sur les cas de disparitions présumées.

66. Par une lettre datée du 5 août 1985, le Gouvernement péruvien a communiqué au Groupe de travail la photocopie de 49 cartes d'électeurs appartenant selon lui à des personnes qui s'étaient inscrites sur les listes électorales après la date de leur disparition présumée. Le gouvernement avait communiqué des informations du même ordre concernant 17 cas en février 1985 au Groupe de travail qui en avait informé la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session (E/CN.4/1985/15/Add.1, par. 17 et 18). Sur les 49 réponses reçues au mois d'août, 14 concernaient des cas déjà mentionnés dans les 17 réponses reçues en février, si bien que le nombre total de personnes pour lesquelles une photocopie de la carte d'électeur a été présentée s'élève à 52. Dans cinq de ces cas, le gouvernement a communiqué la photocopie de deux à quatre cartes d'électeur appartenant à différentes personnes portant le même nom 16/.

67. En ce qui concerne les raisons et la responsabilité des disparitions présumées, le Ministre de l'intérieur a remis l'aide-mémoire ci-dessous aux membres du Groupe de travail :

"Raisons probables expliquant les disparitions de personnes au Pérou :

1. Certaines personnes, notamment des jeunes des deux sexes, ont été forcées ou persuadées de rejoindre les rangs du 'Sendero Luminoso' et du 'Tupac Amaru' (MRTA) et vivent actuellement dans la clandestinité.

2. Il est possible que de prétendues disparitions aient été signalées à des fins tendancieuses (noms fictifs, personnes toujours en vie ayant modifié leur carte d'identité pour discréditer le gouvernement).

3. Des personnes ont été enlevées et tuées par les membres du PCP-SL parce qu'elles avaient collaboré avec la police ou refusé de participer à l'insurrection armée.

4. Il se peut que des personnes menacées par des membres du PCP-SL aient préféré 'disparaître' de leur domicile pour éviter des représailles et rester en vie.

5. Il se peut que des personnes tuées au cours d'affrontements armés avec la police n'aient pas été identifiées."

Renseignements communiqués par le commandant politique militaire de la subdivision de sécurité nationale No 5

68. Le général de brigade Mori Orzo, commandant politique militaire d'Ayacucho, a expliqué que toutes les personnes soupçonnées d'activités terroristes arrêtées par les forces de l'armée ou de la police placées sous son commandement avaient été remises à la police judiciaire (PIP), qui était chargée de mener les enquêtes voulues en vue d'engager des poursuites judiciaires. Tous les droits conférés aux détenus par la Constitution et les lois pertinentes étaient respectés par la police judiciaire dans la zone soumise à l'état d'urgence. Par ailleurs, toutes les disparitions signalées dans la région placée sous le commandement du général de brigade Mori Orzo faisaient immédiatement l'objet d'une enquête des forces armées et de la police si celles-ci étaient présumées être impliquées. Il convenait de rappeler que bon nombre de rapports et de

témoignages contenaient des informations volontairement fausses destinées à induire en erreur les autorités et que de nombreuses disparitions avaient été signalées simplement pour "couvrir" des personnes, qui avaient rejoint le "Sendero Luminoso".

69. Il y avait aussi des personnes, qui étaient soupçonnées de collaboration avec le "Sendero Luminoso" et qui étaient capturées par des patrouilles de "défense civile". Selon les instructions du commandant politique militaire, elles devaient être remises immédiatement aux forces armées, puis à la police judiciaire. Le système de "défense civile", conseillé et appuyé par l'armée, avait ainsi permis de contrecarrer les activités du "Sendero Luminoso".

70. Les autorités civiles de la région placées sous le commandement du général de brigade Mori Orzo continuaient à exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les différentes forces de l'ordre placées sous son commandement et les représentants du ministère public et des instances judiciaires coopéraient pleinement. Toutes les allégations de disparitions impliquant les forces armées ou les forces de police placées sous son commandement faisaient immédiatement l'objet d'une enquête. Toutes s'étaient néanmoins révélées infondées. Quand les membres de la mission ont fait savoir au général de brigade Mori Orzo qu'ils avaient reçu un grand nombre de plaintes de cette nature et lui ont demandé de s'occuper personnellement de cinq cas récents, il a d'abord accepté, puis a fait savoir qu'il n'était pas habilité à le faire.

Renseignements communiqués par le Procureur général de l'Etat et par les procureurs

71. Une partie très importante de la mission a été consacrée à des entretiens avec le Procureur général de l'Etat (Fiscal de la Nación), qui dirige le Cabinet du Procureur général (Ministerio Público) et toute la hiérarchie des procureurs. Cet organe, créé par la Constitution de 1979, est totalement autonome et ne relève pas des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire. On ne peut donc pas considérer qu'il exprime le point de vue du gouvernement proprement dit, mais il aide à mieux comprendre les procédures judiciaires puisque ce sont lui et les procureurs qui sont officiellement chargés de connaître des plaintes concernant les disparitions, de procéder aux enquêtes voulues et d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

72. C'est cette institution qui a, du moins en théorie, le pouvoir et la compétence voulues pour garantir l'exercice de tous les droits civils décrits plus haut aux paragraphes 26 et 27 du présent rapport 17/. Les membres de la mission ont donc décidé de rencontrer le Procureur général et le Secrétaire général de son cabinet à Lima, leurs prédécesseurs qui étaient en fonction au moment où la plupart des plaintes ont été déposées, ainsi que les procureurs principaux et les procureurs provinciaux d'Ayacucho.

73. Le Procureur général a décrit les procédures suivies par les procureurs pour enquêter sur les cas de disparitions, les pouvoirs et les moyens dont ils disposent et les multiples difficultés auxquelles ils se heurtent dans leurs enquêtes. Il a déploré, en particulier, qu'ils ne disposent que de 30 % seulement du personnel qualifié qui serait nécessaire à l'heure actuelle et que plus de la moitié des procureurs ne soient engagés qu'à titre temporaire.

74. Dans la zone en état d'urgence, presque tous les procureurs avaient été en butte aux tracasseries et aux menaces aussi bien du "Sendero Luminoso" que des forces armées. Un procureur avait été assassiné et le Procureur général lui-même avait reçu des menaces. Il régnait dans la zone en état d'urgence un climat psychologique tel qu'il était extrêmement difficile d'obtenir des éléments d'information fiables et des preuves convaincantes concernant les allégations formulées.

75. Une autre difficulté tenait au fait que la police judiciaire (PIP) chargée d'enquêter sur les allégations de disparitions sur ordre des procureurs était placée sous les ordres du commandant politique militaire. En fait, dans la plupart des cas, les enquêtes de la PIP n'avaient mené à rien.

76. En règle générale, les procureurs n'avaient jamais été autorisés à pénétrer dans les locaux de l'armée. Comme les parents de disparus affirmaient souvent que les personnes disparues avaient été emmenées dans les locaux de l'armée après leur arrestation, les enquêtes ne pouvaient généralement pas aller plus loin dans ces cas-là 18/. Le Procureur général a précisé que la suspension de certaines libertés dans la zone soumise à l'état d'urgence n'affectait nullement le droit des procureurs de se rendre dans les prisons officielles, même si celles-ci étaient situées dans des locaux de l'armée 19/. Il était à peu près certain que des abus étaient commis par l'armée et la police mais le Procureur général s'est dit convaincu que bon nombre de personnes portées disparues par leur famille avaient en fait rallié les rangs du "Sendero Luminoso".

77. Le Procureur général a par ailleurs remis aux membres de la mission une copie des instructions qu'il avait adressées par écrit aux procureurs au sujet de la procédure à suivre concernant les plaintes relatives aux disparitions forcées ou involontaires. Outre les dispositions d'ordre essentiellement administratif qu'elles contiennent, ces directives précisent que "Le fait que la police mène des enquêtes ne doit en aucun cas inciter les représentants du Ministère public à renoncer aux enquêtes et au rassemblement des éléments de preuve qui leur incombent". Dans leurs communications écrites avec d'autres autorités, les procureurs doivent préciser que les renseignements demandés entrent dans le cadre du pouvoir qui leur est conféré par la loi portant création du Cabinet du Procureur général et fixer un délai raisonnable pour la réponse. S'ils ne reçoivent pas de réponse dans le délai imparti, les procureurs doivent reformuler leur demande, à deux reprises s'il le faut, en insistant sur le fait que les autorités sont tenues de donner une réponse. En cas de non-réponse aux communications, les procureurs de province peuvent porter plainte pour violation de la loi et refus d'obtempérer, en portant les faits et les textes législatifs pertinents à l'attention du Procureur général.

78. L'ancien Procureur général, qui a dirigé le Ministère public de mai 1984 à mars 1985, a brossé aux membres du Groupe de travail un tableau identique en ce qui concerne la responsabilité probable des disparitions et les raisons pour lesquelles les enquêtes des autorités n'aboutissaient pas. Il a déploré lui aussi que les procureurs n'aient pas bénéficié de la coopération voulue de la part des forces armées, de la police judiciaire et de la garde civile, qui étaient toutes placées sous les ordres du commandement politique militaire de la zone en état d'urgence.

79. L'ancien Procureur général a également souligné que de nombreux procureurs avaient reçu des menaces des organisations terroristes ou de l'armée et de la police, ce qui avait amené certains d'entre eux à ne pas poursuivre leur enquête avec la ténacité voulue. C'est pourquoi il avait parfois désigné des procureurs spéciaux et des accusations de négligence avaient été portées contre des responsables. Le climat de terreur avait aussi des effets néfastes sur les tribunaux.

80. Pendant leur séjour à Ayacucho, les membres de la mission ont aussi rencontré le doyen des procureurs principaux (Fiscal Superior Decano) ainsi que trois procureurs principaux du département d'Ayacucho, qui ont en gros redit à peu près la même chose. Le doyen des procureurs principaux a invité les membres de la mission à prendre connaissance des mesures prises par les procureurs du département pour enquêter sur les allégations de disparitions. Les membres de la mission n'ont bien entendu pas pu examiner à fond la documentation qui leur a été soumise mais ils ont relevé que, dans la province de Huamanga où est située la ville d'Ayacucho et qui est l'une des six provinces du département d'Ayacucho, 1 247 plaintes avaient été reçues et examinées de 1983 à 1985. Sur les 1 247 personnes portées disparues, 91 seulement ont été retrouvées à ce jour.

81. Le procureur de Huanta a déclaré aux membres de la mission qu'il avait pu établir qu'un certain nombre de personnes portées disparues avaient été détenues dans le stade de la ville 20/, où était cantonné un détachement de la marine basé à Huanta. Certains de ces détenus avaient été libérés ultérieurement et le procureur a communiqué aux membres de la mission le nom des personnes dont il connaissait le sort.

82. Le Procureur général a remis aux membres du Groupe de travail, à la fin de leur visite, un relevé de données informatisées concernant 500 cas de disparitions dont les procureurs avaient eu connaissance et qui montrait les mesures prises par les autorités et les résultats obtenus dans chaque cas. Il a promis de communiquer des données concernant 600 autres cas au Groupe de travail en temps voulu mais ces renseignements n'avaient pas été reçus au moment de l'adoption du présent rapport.

83. Une analyse du premier relevé de données concernant les 500 cas mentionnés montre que le Procureur général a pris les mesures suivantes :

a) Enquêtes sur la situation judiciaire des personnes disparues en vue de savoir si elles étaient en jugement devant un tribunal local et si elles étaient détenues dans des locaux de la police ou dans des centres de détention officiels. Dans certains cas, des renseignements sur la situation judiciaire des intéressés avaient été demandés au commandant politique militaire de la zone soumise à l'état d'urgence. (Deux rappels avaient parfois été envoyés, mais aucune réponse ne semble avoir été reçue du commandant.)

b) Demandes de renseignements adressées au directeur du service des inscriptions sur les listes électorales, afin d'établir si les intéressés s'étaient inscrits sur les listes électorales pour les élections nationales du 14 avril 1985 ou avaient participé au scrutin.

Renseignements communiqués par le Président de la Cour suprême et par des membres du pouvoir judiciaire

84. Le Président de la Cour suprême a expliqué en détail aux membres du Groupe de travail le fonctionnement de la procédure d'habeas corpus au Pérou. Cette procédure est décrite au paragraphe 25 du présent rapport.

85. Il a souligné par ailleurs que, selon le système judiciaire péruvien, les procureurs qui veulent engager des poursuites pénales dans des cas de disparitions doivent ouvrir une information contre une personne précise. Dans les cas impliquant des militaires, il fallait déterminer si l'affaire relevait de la compétence des tribunaux civils ou militaires. A ce propos, le Président de la Cour suprême a indiqué que dans un cas qui lui avait été soumis dernièrement, la Cour suprême s'était prononcée en faveur de la compétence du tribunal militaire. Dans cette affaire, qui avait trait à la découverte de charniers à Pucayacu, la Cour suprême avait rendu, le 10 avril 1985, l'arrêt ci-après :

"Les forces armées qui opèrent dans une zone soumise à l'état d'urgence remplissent une mission de caractère permanent; le comportement visé dans l'accusation est donc une infraction commise dans l'exercice de fonctions officielles puisqu'il a été le résultat de l'accomplissement de fonctions militaires ou a été provoqué dans l'exercice de ces fonctions."

Dans les considérants de son arrêt, la Cour suprême avait déclaré notamment :

"Les infractions commises dans l'exercice des fonctions officielles ne sont pas simplement celles qui concernent ou affectent l'exercice de la fonction accomplie par le militaire, mais comprennent aussi toutes les infractions qui ont des conséquences ou des effets sur les fonctions ou activités de tous les militaires du fait même qu'ils appartiennent aux forces armées, puisqu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de causalité entre l'infraction commise et la fonction : l'événement fortuit est suffisant."

VI. ORGANISATIONS QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME,  
FAMILLES ET LEURS ASSOCIATIONS ET AUTRES SOURCES DE  
RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES  
OU INVOLONTAIRES ET RÔLE DE LA PRESSE

86. Des disparitions forcées ou involontaires au Pérou ont été signalées pour la première fois au Groupe de travail en automne 1983 par l'Association pour les droits de l'homme du Pérou (Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH)). Dans les mois qui ont suivi, deux autres organisations s'occupant de droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH) et la Commission épiscopale d'action sociale de l'Eglise catholique péruvienne (CEAS) l'ont aussi informé, oralement et par écrit, de cas de disparitions et lui ont donné des renseignements d'ordre général sur la question 21/.

87. Durant leur visite au Pérou, les deux membres de la mission ont eu l'occasion de s'entretenir avec plusieurs représentants de ces organisations. Ils ont aussi rencontré un grand nombre de témoins individuels et de parents de personnes disparues, qui parfois leur ont été présentés par ces organisations et parfois ont pris contact personnellement avec eux.

88. Durant l'année 1985, les familles de personnes disparues ont commencé à s'organiser en associations, comme cela s'est fait dans d'autres pays où sévit aussi le problème des disparitions. Les membres de la mission ont rencontré des représentants de deux de ces associations : le Comité des parents de détenus disparus et de réfugiés à Lima (Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos y Refugiados en Lima (COFADER)), créé en janvier 1985, qui a des bureaux à Huancavelica et à Huanta, et l'Association nationale des parents de personnes enlevées et de détenus disparus dans les zones déclarées en état d'urgence au Pérou (Asociación Nacional de los Familiares de Secuestrados y Detenidos Desaparecidos en las Zonas Declaradas en Estado de Emergencia del Perú (ANFASEP)), dont le siège est à Ayacucho. Les membres de ces associations ont été si nombreux à vouloir rencontrer le Groupe de travail qu'il a fallu leur demander de choisir parmi les cas les plus représentatifs pour les exposer oralement.

89. D'autres institutions qui ne s'occupent pas directement de droits de l'homme mais qui s'inquiètent du sort de certains de leurs membres qui ont disparu, ont également pris contact avec les deux membres de la mission. Ces derniers ont ainsi reçu des représentants des Ligues agraires du Département d'Ayacucho et de l'Eglise évangélique, ainsi que des représentants de l'Association des travailleurs du district sanitaire XII/A (Ayacucho). L'université de Huamanga, située dans la ville d'Ayacucho, et son service d'assistance juridique ont également donné aux membres de la mission des renseignements d'ordre général et des informations sur des cas de disparition. Des renseignements d'ordre général leur ont été communiqués aussi par le Centre péruvien d'étude et de promotion du développement (Centro de Estudios y Promoción del Desarrollo (DESCO)), par la Commission andine des juristes (Comisión Andina de Juristas), par des membres du barreau de Lima et d'Ayacucho et par des représentants éminents des médias et des milieux universitaires.

90. Les membres de la mission ont estimé qu'en général, les informations qui leur avaient été communiquées avant et pendant la mission étaient fiables. Ils ont pu constater aussi que les organisations qui s'occupent des droits de l'homme au Pérou avaient pu apporter une assistance juridique et un appui moral réels à un grand nombre de familles de personnes disparues malgré les difficultés d'accès considérables aux parties les plus reculées de la zone déclarée en état d'urgence. Ces organisations ont fourni au Groupe de travail des renseignements généralement bien documentés. Le Groupe de travail a eu l'impression que les organisations qui s'occupent des cas de disparitions n'avaient pas pris contact avec lui dans un but politique, même si certains de leurs membres appartenaient, à titre personnel, à des partis politiques ou jouaient un rôle dans la vie politique du pays.

91. Il convient de noter que certains des cas de disparitions portés à la connaissance du Gouvernement péruvien à ce jour ont été signalés par Amnesty International et Pax Romana. Toutefois, les représentants de ces organisations n'ont pas pris contact avec les membres du Groupe de travail pendant qu'ils se trouvaient au Pérou.

92. La question du respect des droits de l'homme en général et le problème des disparitions forcées ou involontaires en particulier sont étroitement liés à la situation politique au Pérou, ce qui n'en facilite ni la compréhension, ni, à terme, le règlement. Le fait que la presse péruvienne parle beaucoup des problèmes des droits de l'homme dans la zone en état d'urgence et les présente

parfois sous un jour sensationnel témoigne de cette politisation. La prolifération des quotidiens de différentes tendances politiques à Lima et Ayacucho et des hebdomadaires influents montre clairement le rôle actif de la presse, qui a amplement rendu compte des activités des deux membres du Groupe de travail durant leur visite au Pérou, où une foule de journalistes les ont accompagnés ou attendus à la plupart de leurs rendez-vous. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt de plusieurs articles importants parus dans la presse péruvienne sur des cas de disparitions mais aucun des cas qu'il a portés à la connaissance du gouvernement n'est fondé sur des informations publiées dans la presse.

## VII. CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

93. Dans les paragraphes qui suivent, les auteurs du rapport ont tenté de rendre compte des observations et témoignages recueillis au cours de leur mission qui donnent une idée de ce que la terreur et la violence qui règnent dans la zone en état d'urgence représentent pour la population qui, avant même que n'apparaisse la guérilla et que ne soient prises des mesures antiterroristes, était déjà aux prises avec la misère, l'analphabétisme et l'exploitation 22/.

94. Comme toujours en pareilles circonstances, ce sont les éléments les plus pauvres et les plus faibles de la population - petites agglomérations rurales des régions reculées, enfants, femmes et vieillards - qui sont les plus touchés. Plusieurs témoins ont évoqué le cas de populations de la zone en état d'urgence que le "Sendero Luminoso" terrorisait, notamment en assassinant les chefs et les notables, et qui avaient fini par céder à la pression terroriste et par rejoindre les guérilleros ou les soutenir. Celles qui résistaient faisaient l'objet d'un véritable siège; le "Sendero Luminoso" empêchait de vaquer à leurs tâches quotidiennes, en particulier de s'occuper des cultures ou de garder le bétail, ou tout simplement les massacrait. Quand le gouvernement a commencé de combattre sérieusement le terrorisme, ces mêmes populations ont soit fait l'objet d'une répression sévère pour avoir soutenu le "Sendero Luminoso", soit été prises entre deux feux. Il se peut qu'un certain nombre de morts figurent sur la liste des personnes disparues puisque leur décès, survenu au cours de combats ou d'attaques dirigées contre des groupes de personnes ou des paysans isolés, a rarement été constaté. D'autres ont été enlevés ou arrêtés et n'ont jamais reparu.

95. Sous la menace de la mort et de la violence, des milliers de paysans ont été contraints d'abandonner leur village et leur foyer. Ils se sont réfugiés dans les vallées plus peuplées et dans la banlieue des villes de la zone en état d'urgence ou ont émigré vers d'autres régions, notamment la région de Lima, où ils vivent misérablement dans des bidonvilles, sans emploi et sans ressources, exposés à la délinquance et sans espoir d'avenir. Ayant perdu tout moyen de subsistance en fuyant, ils ne peuvent survivre que grâce à une aide sociale déjà bien maigre et risquent donc d'autant plus d'être tentés de rejoindre le "Sendero Luminoso" ou accusés de le soutenir.

96. Nombre de ces paysans déracinés ont rejoint les rangs de la "défense civile" (voir paragraphe 19). Pour beaucoup d'entre eux, c'était la seule possibilité de survivre matériellement, surtout quand ils avaient dû abandonner leurs terres, que leurs maisons avaient été détruites ou que le soutien de famille avait disparu ou avait été assassiné. Selon les autorités militaires, les forces armées

ont encouragé la création de patrouilles de "défense civile", qui ont reçu pour instruction de se regrouper dans des localités stratégiques, souvent à proximité de casernes ou de lieux de stationnement de détachements militaires, où elles bénéficiaient de la protection de l'armée et pouvaient recevoir des instructions sur ce qu'elles avaient à faire. C'est ainsi que des milliers de paysans 23/ de différentes provenances, dont des familles entières et des centaines d'enfants, se sont regroupés dans des endroits de ce genre où ils vivent aujourd'hui dans les conditions les plus rudimentaires, avec des rations alimentaires à peine suffisantes que leur fournissent l'armée ou qu'ils se procurent en retournant périodiquement sur leurs terres où ils ont laissé leurs cultures et leur bétail.

97. Sur l'invitation du Commandant politique militaire, les membres de la mission ont visité un camp de "défense civile" à Acco et ont pu constater que 200 paysans déracinés y vivent dans des cabanes couvertes de paille, n'ont pas à manger en quantité suffisante, et ne disposent ni d'installations sanitaires ni de services de santé satisfaisants ni des écoles dont ils auraient besoin pour leurs nombreux enfants. Plusieurs d'entre eux leur ont déclaré que leurs proches avaient disparu et qu'il leur faudrait l'aide du gouvernement pour sortir de la misère dans laquelle ils se trouvaient.

98. La détresse de la population est visible et pathétique. Les orphelins, les veuves ou les mères de familles nombreuses dont le soutien a disparu et les mères qui ont perdu leurs enfants se comptent par milliers. De rares orphelins ont pu être accueillis dans des centres créés par des organisations bénévoles, par l'Eglise catholique et par d'autres Eglises. Les membres du Groupe de travail ont visité le Centre pour enfants Puericulturio, une institution privée qui abrite 160 enfants environ, et se sont rendus dans une église catholique d'Ayacucho où un repas est distribué tous les jours à 300 personnes, dont c'est la seule nourriture.

99. Le sort des familles de disparus est particulièrement dramatique. Dans l'espoir de retrouver des proches qui ont été arrêtés, de nombreuses personnes vont de prison en prison et de caserne en caserne, marchant des kilomètres en portant les enfants auxquels elles n'ont rien à donner à manger. Elles essaient d'obtenir des renseignements sur les êtres qui leur sont chers en interrogeant tout le monde, mais surtout ceux dont elles savent qu'ils ont été arrêtés, emprisonnés et relâchés. Elles essaient souvent de se rendre dans les lieux où l'on sait qu'il existe des fosses communes, mais elles n'y parviennent pas toujours, car les autorités militaires en ont interdit l'accès et qu'elles courent le risque de se faire arrêter. Certaines ont pu identifier le corps de proches disparus après avoir obtenu des tribunaux qu'ils ordonnent l'exhumation des corps enterrés dans des fosses communes. D'autres ont découvert des corps sans sépulture en divers endroits.

100. Ne pas savoir ce que sont devenus les êtres qui leur sont chers ne fait qu'aggraver l'anxiété des familles; l'incertitude qui les dévore, les recherches auxquelles elles consacrent tout leur temps, leurs espoirs, les empêchent de refaire leur vie. Les plus désespérées estiment qu'elles n'ont plus rien à perdre. Beaucoup n'ont plus confiance ni dans l'Etat ni dans les institutions. Beaucoup ne pourront jamais se réintégrer dans la société; mais leur désespoir et leur impuissance ne sont qu'une des conséquences tragiques de la violence qui règne dans cette région du pays.

## VIII. CONCLUSIONS

101. Le Groupe de travail tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement péruvien pour l'avoir invité à se rendre dans le pays en des temps certainement difficiles et pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve à l'égard des membres de la mission.

102. Le Groupe de travail n'a rien d'un tribunal et n'a pas à établir la culpabilité ou l'innocence d'individus face à des allégations précises. Au contraire, outre qu'il doit élucider des affaires, il est appelé à prendre du recul, à démonter les rouages et à déterminer qui est impliqué dans tel ou tel cas de disparition forcée ou involontaire, pour en informer la Commission. Les règles à respecter en matière de preuve par l'accusation et les juges dans les affaires pénales ne le concernent donc pas. Il doit néanmoins étudier tout cas de disparition en se fondant sur tous les éléments et témoignages dont il dispose, après en avoir soigneusement vérifié l'authenticité.

103. La situation du Pérou n'est pas enviable. Le pays, frappé par des catastrophes naturelles et dont l'économie est fortement hypothéquée, est la proie d'un mouvement de guérilla féroce. Il lui faut des dirigeants hors du commun, voués à la cause des droits de l'homme, pour combattre efficacement la terreur que fait régner le "Sendero Luminoso" sans recourir à leur tour à la terreur. C'est de toute façon une entreprise gigantesque.

104. Ironie du sort, le "Sendero Luminoso" a recouru pour la première fois à la violence à la veille de l'accession au pouvoir d'un gouvernement démocratique, alors que le pays était resté sous la férule des militaires pendant douze ans. Il ne fait aucun doute que, depuis, de nombreuses personnes ont disparu au Pérou. Il semble en fait que la très grande majorité des affaires dont a été saisi le Procureur général dans les cinq années qui ont suivi se rapportent à des personnes qui ont bel et bien disparu, même déduction faite du nombre de celles qui figuraient parmi les personnes portées disparues et qui se sont inscrites sur les listes électorales péruviennes après la date de leur disparition supposée.

105. Tout porte à croire que c'est surtout pour grossir ses rangs et non à titre de représailles que le "Sendero Luminoso" procède à des enlèvements. Dans l'ensemble, les enlèvements ne semblent pas être au nombre de ses méthodes d'élimination habituelles. En revanche, étant donné l'attrait que le mouvement exerce, sur les jeunes en particulier, il est vraisemblable qu'un certain nombre de personnes portées disparues l'ont en fait rejoint volontairement.

106. D'après la très grande majorité des témoignages et des déclarations provenant de sources très diverses, il semble que la plupart des disparitions se soient produites pendant la campagne menée contre la rébellion par les forces armées et la police depuis la fin de 1982. Le graphique de la page 15 semble appuyer cette hypothèse, puisqu'il montre que le nombre de disparitions a nettement augmenté après l'engagement de l'armée dans la lutte contre le terrorisme.

107. L'état d'urgence a été déclaré au Pérou et quatre droits et libertés ont été officiellement suspendus, mais cette dérogation est en fait autorisée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Pérou est partie. La zone dans laquelle l'état d'urgence est en vigueur s'étend à la ville d'Ayacucho et à toutes les provinces où les Senderistas sèment la subversion. Conformément à la loi, le Commandement politique militaire de la région a la haute main absolue non seulement sur toutes les forces armées et toute la police mais sur toutes les autorités civiles. Il ne reste guère de pouvoir au gouvernement de Lima. Ainsi, à partir de 1982, toute latitude a été donnée à l'armée pour lutter contre le "Sendero Luminoso" et rétablir l'ordre public comme elle le jugeait bon et ses actions ont cessé d'être soumises au mécanisme démocratique ordinaire. Dans ces conditions, il était inévitable que des disparitions se produisent tôt ou tard, avec les violations des droits de l'homme dont elles s'accompagnent.

108. Dans la plupart des cas, les proches des disparus se sont tournés vers les autorités et ont signalé les disparitions, mais sans grand succès. Il semble en effet qu'une sorte de paralysie des institutions se soit installée dans la zone en état d'urgence à l'égard de ce qui touche à la protection des droits de l'homme. On reproche aux procureurs de ne pas prendre les mesures voulues pour identifier les responsables ou obtenir la libération des personnes que l'on croit détenues. Ils répliquent que leurs efforts sont rendus vains par les autorités militaires et policières et qu'ils n'ont pas les moyens qu'il faut. Ils ajoutent que la police judiciaire (PIP), qui est censée les seconder dans leur tâche, relève de l'armée. Les autorités militaires soutiennent qu'elles ne sont pas responsables des disparitions et gardent le silence sur les mesures qu'elles prennent en vertu de l'état d'urgence. Le pouvoir judiciaire renvoie aux tribunaux militaires toutes les affaires dans lesquelles des militaires sont impliqués. Il semble donc qu'on ne fasse pas fonctionner convenablement un système juridique théoriquement solide, qui devrait, s'il était appliqué strictement, garantir le respect des droits de l'homme. En conséquence, rares sont les personnes disparues dont il est effectivement reconnu qu'elles ont été arrêtées et on ne connaît pas de cas où ceux qui sont réputés responsables aient été reconnus coupables.

109. Les organisations qui s'occupent de droits de l'homme et les associations des familles ont fait bonne impression aux membres du Groupe de travail, auxquels elles ont généralement fourni des renseignements sûrs et précis. Malgré le climat de peur dont on dit la région d'Ayacucho imprégnée, des centaines de témoins sont venus ouvertement trouver les membres de la mission, invariablement sous l'oeil des militaires. Autre sujet d'étonnement, la liberté totale des moyens d'information qui ont amplement rendu compte des activités de la mission. De nombreuses conversations avec des personnes appartenant à divers milieux politiques, juridiques, religieux et intellectuels péruviens, ont permis de se rendre compte que les Péruviens sont parfaitement au courant de ce qui se passe dans la région d'Ayacucho.

110. La violence au Pérou s'explique par l'étroite et complexe interdépendance de facteurs socio-économiques et politiques hérités des siècles passés. A Ayacucho, le degré de sous-développement de la région a joué un rôle déterminant. Il semblerait donc que seule une stratégie globale de développement conférerait à long terme une plus grande résistance au tissu social de la population touchée. Peut-être la population résisterait-elle alors mieux à l'influence perverse des mouvements violents et pourrait-elle enfin mener une vie normale.

111. A court terme, les membres de la mission pensent qu'un certain nombre de mesures propres à remédier à certains aspects du problème des disparitions pourraient être envisagées. Premièrement, la sécurité publique et la sécurité des personnes sont essentielles pour que les habitants des villes et des campagnes ne se sentent plus menacés de toutes parts par la violence. Deuxièmement, il faudrait enseigner aux membres de la police et de l'armée qui sont en poste dans la région les notions de base du système juridique péruvien et leur donner une formation dans le domaine des droits de l'homme. Troisièmement, le pouvoir judiciaire et les services du Procureur général doivent pouvoir compter réellement sur la coopération de toutes les autorités, notamment de l'armée, et disposer des moyens voulus pour pouvoir exercer leurs fonctions convenablement. Enfin, étant donné la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux proches de disparus, il semble qu'il faudrait mettre en place une sorte de programme de secours pour adoucir leur sort.

112. Partout où elle éclate, la violence frappe des innocents. Ayacucho ne fait pas exception à la règle. Les Indiens Quechua, déjà plongés dans la misère engendrée par la pauvreté, la maladie et l'absence de possibilités, coupés du reste de la nation, se sont trouvés pris dans le tourbillon déchaîné par les deux parties en présence. Tant d'hommes sont morts ou ont disparu que, privées de leurs maris et de leurs fils, des familles traditionnellement nombreuses se trouvent aujourd'hui dans la misère, vivent dans des conditions pitoyables, ne mangent pas à leur faim et sont privées de soins médicaux. La terreur dont elles sont devenues les victimes a laissé des marques qu'il faudra des générations pour effacer, si jamais elles s'effacent.

### Notes

1/ Les événements ultérieurs sont mentionnés dans le corps du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1986/18), dans la section relative au Pérou.

2/ La dynamite, qui était presque un article de ménage dans la zone, devait devenir l'arme principale du "Sendero Luminoso".

3/ Il semble que cette "nouvelle morale" que l'on a tenté d'imposer aux communautés ait été inspirée en partie par les anciennes valeurs et les anciennes traditions, et en partie par des modèles marxistes.

4/ Un état d'urgence national a été proclamé le 8 juin 1984 pour une durée de 30 jours. Au moment de la mission du Groupe de travail, un état d'urgence était en vigueur dans les provinces ci-après : dans le département d'Ayacucho : Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardó, Cangallo, Vilcashuaman et Huanco Sancos; dans le département de Huancavelica : Huancavelica, Tayacaja, Angaraes, Castrovirreyna, Churcampa, Acobamba et Huaytara; dans le département d'Apurimac : Andahuaylas et Chincheros; dans le département de Huánuco : Marañón, Leoncio Prado, Huamalíes, Ambo, Dos de Mayo et Huánuco; dans le département de Pasco : Daniel Carrión et Pasco; et dans le département de San Martin : Tocache.

5/ Les forces de police péruviennes se composent de la Garde civile (Guardia Civil), de la Garde républicaine (Guardia Republicana) et de la Sûreté (Policia de Investigaciones - PIB). La Garde civile est une force de police régulière en uniforme comptant deux unités spécialisées : l'unité antisubversion connue sous le nom de "Sinchis" et une unité antiémeutes. La Garde républicaine est chargée essentiellement du contrôle des frontières, et la Sûreté péruvienne est le département de la police de renseignements dont les membres sont en civil qui est chargée de la prévention de la délinquance et des enquêtes concernant les infractions pénales. Il existe d'autres unités de police spécialisées, mais elles n'ont pas été mentionnées en liaison avec des disparitions.

6/ Le Groupe de travail a rencontré le Commandant de la zone militaire No 5, le brigadier général Wilfredo Mori Orzo, à son quartier général à Ayacucho. En conséquence, toutes les observations concernant la zone militaire contenues dans le présent rapport, se rapportent à des zones placées sous son commandement.

7/ En particulier en 1984 et 1985, plusieurs charniers ont été découverts. Les membres du Groupe de travail ont reçu des déclarations verbales et de nombreuses coupures de presse concernant les découvertes de nombreux corps enterrés dans des fosses communes; par exemple à Pucayacu (où trois fosses contenant 49 corps ont été trouvées), à Capilampa (27 corps, dont 10 n'avaient pas été inhumés et 17 se trouvaient dans deux fosses) à 13 km de Huanta (deux fosses contenant 13 corps), à Urubamba (sept fosses avec 45 corps), à Leislespampa (15 corps), à La Vega (13 corps), à Tule (13 corps), etc. L'existence de nombreuses fosses communes a également été mentionnée par des personnalités officielles interviewées dans la zone soumise à l'état d'urgence.

8/ D'autres expressions employées à cet égard étaient : "Montoneros" ou "Rondas campesinas" (patrouilles paysannes); mais elles ont donné lieu à des malentendus du fait qu'elles sont également employées pour d'autres types d'opérations dans des contextes complètement différents.

9/ Les armes les plus fréquemment utilisées par les patrouilles de la "Défense civile" sont des bâtons, des couteaux, des haches à main et des armes de jet.

10/ La définition large qui est donnée du terme "terroriste" dans cette loi est aussi une cause de préoccupation pour les organisations s'occupant des droits de l'homme, qui ont fait observer que certaines dispositions de la loi, comme l'article 7 - aux termes duquel prendre la parole en public en faveur d'une personne condamnée pour un acte de terrorisme est considéré comme un acte de terrorisme - peuvent être utilisées pour punir quelqu'un d'avoir simplement critiqué une décision judiciaire.

11/ Interview avec le général de brigade Mori Orzo.

12/ Les rapports reçus par le Groupe de travail avant la mission au Pérou contenaient très fréquemment des descriptions analogues.

13/ Le Groupe de travail possède dans ses dossiers un certain nombre de documents selon lesquels les parents ou les avocats des détenus étaient même autorisés à leur envoyer de la nourriture ou à les voir pendant les premiers jours de leur détention.

14/ Sur les 872 communications transmises par le Groupe de travail au gouvernement, six seulement indiquent qu'un recours en habeas corpus a été introduit.

15/ On trouvera au paragraphe 85 un extrait des passages pertinents d'une décision de la Cour suprême.

16/ Si l'on étudie de façon détaillée les renseignements communiqués par le gouvernement concernant les inscriptions sur les listes électorales, on constate que le nom, la date de naissance et la profession fournis par le source ne coïncident que dans 13 cas avec les renseignements figurant sur les formulaires d'inscription sur les listes électorales. Le Groupe de travail a communiqué les renseignements donnés par le gouvernement aux sources d'information. Les trois d'entre elles qui ont répondu jusqu'à présent ont indiqué que, dans cinq cas, la carte d'électeur délivrée par le gouvernement n'appartenait pas à la même personne puisque le nom, la photographie, l'âge et/ou la profession du titulaire de la carte d'électeur ne correspondaient absolument pas à ceux de la personne disparue. Dans deux cas, les sources d'information ont signalé que la personne n'était plus considérée comme ayant disparu et que les cas étaient donc élucidés. Dans quatre cas, les sources d'information ont indiqué que des enquêtes avaient été entreprises pour établir si la personne était toujours portée disparue.

17/ Le Cabinet du Procureur général regroupe les fonctions de procureur et de médiateur. En cette dernière capacité, il doit veiller à ce que tous les droits civils et politiques garantis aux citoyens par la Constitution et par la loi soient respectés par les autorités.

18/ A ce propos, le prédécesseur de l'actuel Procureur général a indiqué aux membres de la mission que les procureurs ne pouvaient pénétrer dans les installations militaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles que pourvus d'un mandat dûment signé par un magistrat. Or, un tel mandat ne pouvait être obtenu que si des poursuites judiciaires avaient déjà été engagées contre une personne donnée.

19/ Le général de brigade Mori Orzo a déclaré à ce propos qu'il n'existait pas de prison officielle dans les casernes des forces armées placées sous son commandement.

20/ Au moment de la mission, le stade de Huanta n'était plus utilisé pour le cantonnement des forces de la marine et avait été rendu à sa fonction initiale; il sert encore d'héliport pour la marine.

21/ L'Association pour les droits de l'homme (APRODEH), la Commission épiscopale d'action sociale de l'Eglise catholique (CEAS) et la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH) ont constitué entre-temps un comité national de coordination pour les problèmes des droits de l'homme, en collaboration avec les groupes qui militent pour les droits de l'homme à Puno, Cusco, Ica, Ayacucho et Coaccamarca, la Commission pour la justice sociale de Chimbote, le Comité des familles des martyres d'Uchuraccay, le Comité des droits de l'homme de l'Union de la République (Sindicato de la República (CODDEH)), la Fédération agraire du Pérou et le Groupe de soutien à la Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus (Federación Latinoamericana de Asociaciones de Familiares de Detenidos Desaparacidos (FEDEFAM)).

22/ Le revenu par habitant dans l'ensemble du Pérou était tout récemment de 634 dollars des Etats-Unis (source : Institut national de statistique, 1984). Pour le département d'Ayacucho, les chiffres correspondants les plus récents (1981) représentaient un peu plus d'un tiers du chiffre national pour la même année. Dans toute la région soumise à l'état d'urgence, 70 % de la population travaille dans l'agriculture; la mortalité infantile va de 126 (département de San Martín) à 227 (département de Huancavelica) pour 1 000 nouveaux-nés; le taux d'analphabétisme oscille entre 22,4 % (département de San Martín) et 50 % (département d'Apurímac). Il n'y a que 250 médecins pour toute la région, qui s'étend sur 196 140,81 km<sup>2</sup> et compte 2 453 100 habitants. Il n'y en a que onze dans le département d'Apurímac (source : Institut national de statistique et Centre d'étude et de promotion du développement).

23/ Selon un témoin, il y aurait environ 3 000 paysans membres de patrouilles de "défense civile" à Pacasure, 2 800 à San José de Ceje et 1 200 dans le district de Tambo.